

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/01**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX  
– Messieurs HASSANI Azzedine et LAUREAU Emmanuel**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4,

**VU** le Code électoral et notamment son article L. 270,

**VU** la démission de Madame Florence GAONACH, membre élue de la liste « Vivre Saclay », de son mandat de conseillère municipale, par courrier reçu le 31 août 2022,

**VU** la démission de Madame Nelly BERNARD, membre élue de la liste « Vivre Saclay », de son mandat de conseillère municipale et d'adjointe au Maire, par courrier reçu le 7 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

**CONSIDÉRANT** que le poste de troisième adjoint au Maire, est rendu vacant suite à la démission de Madame Nelly BERNARD,

**CONSIDÉRANT** que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints,

**CONSIDÉRANT** que les deux conseillers municipaux venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, sont dans l'ordre : Madame Danielle DELPLACE, Madame PERQUIS,

**CONSIDÉRANT** que Mme Danielle DELPLACE et Madame PERQUIS ont refusé de siéger au sein du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, est Monsieur Azzedine HASSANI,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Azzedine HASSANI a accepté de siéger au sein du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après Monsieur Azzedine HASSANI, est Monsieur Emmanuel LAUREAU,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Emmanuel LAUREAU a accepté de siéger au sein du conseil municipal,

**Sur rapport de Michel SENOT, Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Florence GAONACH de son siège de conseillère municipale, et de la démission de Madame Nelly BERNARD de son siège de conseillère municipale et d'adjointe au maire.
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Azzedine HASSANI et Monsieur Emmanuel LAUREAU en qualité de conseillers au sein du conseil municipal.

- **PREND ACTE** du nouveau tableau du conseil municipal, annexé à la présente délibération et indiquant la mise à jour des rangs des adjoints au Maire, suite à la démission de Madame Nelly BERNARD,

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



Michel SENOT  
Maire



**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/02**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2022**

VU l'article 78 loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

**CONSIDÉRANT** les nouvelles mesures entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans le cadre de la réforme de publicité des actes des communes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter en début de séance, le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent,

**Sur rapport de Michel SENOT, Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du jeudi 27 juin 2022, annexé à la présente délibération.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire



**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022****N°2022/05/03**Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS,  
Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : FIXATION DU TARIF DU CARNET DE TIMBRES A L'EFFIGIE DE SACLAY**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le budget de la commune, et notamment le chapitre 77 « produits exceptionnels » - Article 7788  
: produits exceptionnels divers

**CONSIDERANT** l'utilisation des services municipaux pour la mise en vente de ce carnet de timbre approuve le tarif suivant : 16 € le carnet de 8 timbres.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 12/09/2022

**Sur rapport de Michel SENOT, Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DIT** que le tarif du carnet de 8 timbres est fixé à 16 € l'unité à compter du 1er octobre 2022. Il sera vendu à l'accueil de la Mairie. Les timbres correspondent au tarif "lettre prioritaire".  
Mode de paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou espèces.

**DIT** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, au chapitre 77 « produits exceptionnels » - Article 7788 : produits exceptionnels divers

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Michel SENOT  
Maire

Publiée le 11/10/2022



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/04**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEU a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTIION  
RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS  
MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES  
MEDICALES**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 25,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20220214 du 24 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** l'obligation réglementaire faite aux collectivités territoriales d'assurer la prévention médicale de ses agents,

**CONSIDERANT** que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne assure, pour le compte des collectivités et établissements affiliés, des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**CONSIDERANT** qu'au-delà de ses missions obligatoires, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne se positionne en tant que partenaire en ressources humaines des collectivités, par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles,

**CONSIDERANT** qu'au vu des difficultés de recrutement des médecins et infirmiers de prévention, la Ville souhaite conventionner avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne conformément à la convention cadre ci-jointe,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter la convention du 1er juin 2021 relative aux missions de médecine préventive avec le CIG, aux nouvelles modalités de création de l'instance Comité médical interdépartemental,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité technique en date du 26 septembre 2022,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission municipale Finances en date du 12/09/2022

**Sur rapport de Monsieur Thierry LABOMME, Adjoint au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférant,

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget municipal des exercices concernés.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



Michel SENOT  
Maire



**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/05**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.332-14 et L332-8,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** les nécessités de service et les fonctions confiées aux agents,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins exprimés par les services et aux postes existants au sein de la collectivité, il convient de réaménager le tableau des effectifs.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 26 septembre 2022

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 12 septembre 2022

**Sur présentation de Monsieur Thierry LABOMME, Adjoint au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** que le tableau des effectifs est modifié de la manière suivante :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	COMMENTAIRES
<b>Adjoint d'animation – Temps complet annualisé</b>	13 (+2)	<b>15</b>	Transformation du temps de travail de deux postes d'Agents d'animation passant à temps complet
<b>Adjoint d'animation – Temps non-complet annualisé</b>	5 (-2)	<b>3</b>	
<b>Adjoint technique – Temps complet</b>	19 (+3)	<b>22</b>	Transformation du temps de travail de trois postes d'Agents de restauration et d'entretien passant à temps complet
<b>Adjoint technique – Temps non-complet annualisé</b>	4 (-3)	<b>1</b>	
<b>Brigadier</b>	0 (+1)	<b>1</b>	Transformation du grade du poste de Policier municipal, en adéquation avec le grade de l'agent recruté
<b>Brigadier-chef principal</b>	2 (-1)	<b>1</b>	
<b>Adjoint technique – Temps complet</b>	22 (+1)	<b>23</b>	Création d'un poste d'ATSEM dans le cadre de l'ouverture d'une classe

			supplémentaire à l'école maternelle Pauline Kergomard
<b>Adjoint d'animation – Temps non- complet</b>	9 (+2)	11	Création de deux postes de Surveillant d'étude suite à la répartition différente des heures d'études entre les effectifs présents de Surveillant d'étude et selon leurs disponibilités (sans augmentation du volume d'heures)

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de la ville au chapitre 012.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/06**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : RECOURS A DES VACATAIRES**

**VU** le Code générale des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code générale de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que les vacataires sont rémunérés à la vacation réalisée pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 12/09/2022

Sur rapport de Monsieur Thierry LABOMME, Adjoint au maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** le recours à des vacataires selon les termes fixés dans la présente délibération

**AUTORISE** le Maire à fixer la rémunération comme indiquée ci-dessus

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget municipal de l'année

**DIT** qu'un bilan annuel sera présenté au Conseil municipal au moment du vote du budget.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/07**

Date de convocation : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date d'affichage : 21 septembre 2022

Présents : 17

Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE SECURITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** la délibération du 6 octobre 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser le régime indemnitaire des agents relevant de la filière sécurité,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission finances en date du 12 septembre 2022

**CONSIDERANT** l'avis du Comité technique du 26 septembre 2022,

**Sur présentation de Monsieur Thierry LABOMME, adjoint au Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** l'application des primes réglementaires ISF et IAT pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les critères d'utilisation définis dans le corps de la présente délibération.

**DEFINIT** une enveloppe d'IAT d'un montant total par application d'un coefficient de 8 pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et de 1 à 8 pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale, selon les entretiens professionnels.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les montants individuels et à verser la dépense en résultant qui sera imputée au chapitre 12, article 64111 du budget.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

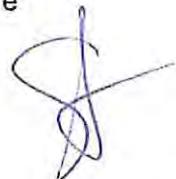
Publiée le 11/10/2022

**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.



Michel SENOT  
Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/08**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEU a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – PLAN MERCREDI 2022/2025**

VU les articles L. 551-1 et D. 521-12 du code de l'éducation,

**VU** la circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 portant réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de poursuivre cette démarche partenariale à visée éducative contribuant à une prise en charge optimale des enfants en adoptant la 3<sup>ème</sup> édition de ce PEDT pour la période courant de 2022 à 2025.

**CONSIDERANT** que ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission vie intergénérationnelle en date du 13/09/2022

**Sur rapport de Nathalie ROUSSEAU, Adjointe au maire en charge du scolaire, du périscolaire, du CMJ et de la petite enfance,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DIT** que le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le préfet de l'Essonne, le directeur de la CAF, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, et le Maire de Saclay.

**PRECISE** que ladite convention de partenariat est consentie pour la période 2022-2025.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire



#### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/09**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (*à partir de 19h54*).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE VAUHALLAN RELATIVE A L'ACCUEIL DE SACLAYSIS AU SEIN DES ECOLES PUBLIQUES DE VAUHALLAN**

**VU** les articles L. 212-8 du code de l'éducation,

**VU** la position de la commune en matière de dérogation scolaire,

**VU** la proposition de convention de la commune de Vauhallan,

**CONSIDERANT** que ces dérogations scolaires sont le plus souvent facturées à la ville pour chaque enfant saclaysien accueilli sur le territoire d'une autre commune.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission vie intergénérationnelle en date du 13/09/2022

**Sur rapport de Nathalie ROUSSEAU, Adjointe au maire en charge du scolaire, du périscolaire, du CMJ et de la petite enfance,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de fixer la participation financière de la ville aux frais d'écolage de la ville de Vauhallan pour les enfants résidants sur Saclay :

- Ecole élémentaire : 870€/ an
- Ecole maternelle : 950€/an

**PRECISE** que ladite convention est consentie pour l'année scolaire 2022/2023, renouvelable par tacite reconduction.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/10**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE 5 BERCEAUX AU SEIN DE LA CRECHE FAMILIALE PERA « LES CRABOUILLAGES »**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le besoin en mode de garde constaté sur la commune,

**CONSIDERANT** la présence historique sur la ville d'une crèche parentale Petite Enfance Réflexion Action « Les Crabouillages » dont le siège social est en mairie et qui occupe des locaux en Jouy en Josas suite à un accord entre les deux villes,

**CONSIDERANT** l'opportunité qu'il y a pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier de places dans cette structure,

**CONSIDERANT** la nécessité pour garantir la sécurité financière de la structure que la ville s'engage en réservant 5 berceaux pour les enfants Saclaysiens,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 13 juin 2022,

**Sur rapport de Michel SENOT, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** la convention de financement et de réservation de places au sein de la crèche parentale PERA « Les Crabouillages » qui prévoit une participation de 20,50€/jour/enfant et un dispositif d'actualisation du prix.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**DIT** que la convention est signée pour une durée d'une année à compter du 01 juillet 2022

**DIT** que les crédits afférents à la réservation de ces places en crèche sont inscrits au budget communal 2022 et seront inscrits au budget de l'exercice suivant.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



#### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/11**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
*(à partir de 19h54).*

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS,  
Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : FIXATION DU TARIF DES VISITES DE L'OBSERVATOIRE ORNITHOLOGIQUE DE  
SACLAY**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le budget de la commune, et notamment le chapitre 70 « Produits de services » - Article 7062 : redevances et de services à caractère culturel.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de percevoir une rémunération pour les visites guidées réalisées, pour le compte des entreprises et prestataires

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 12/09/2022

Sur rapport de Michel SENOT, Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** que le tarif applicable aux entreprises et prestataires pour une visite guidée de l'observatoire ornithologique est de 60€ de l'heure.  
Le mode de paiement retenu est le chèque à l'ordre du Trésor Public ou les espèces.

**DIT** qu'une caution de 1 000€ sera conservée durant la visite de l'observatoire, afin de couvrir le risque du prêt des jumelles et d'appareils d'observation.

**DIT** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, au chapitre 70 « Produits de services » - Article 7062 : redevances et de services à caractère culturel

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/12**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
*(à partir de 19h54).*

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUJX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE SACLAY ET LA SAFER DE L'ILE-DE-FRANCE**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

**VU** la loi n°205-990 du 06 août 2015 pour la croissance et l'activité dite Loi « MACRON », permettant à la SAFER d'intervenir par préemption sur les donations hors cadre familial,

**VU** le décret du 26 janvier 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile de France dans les zones agricoles et naturelles plans locaux d'urbanisme sans condition de durée ou de superficie minimale,

**VU** le code rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.143-1 et R143-2, L.143-2, L.143-7-1, R143-7-2, R.141-2-I et L.143-16

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.331-22 et L.331-24

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210.1 et L.211-1 et suivants et L.142-1 et suivants,

**VU** les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relative à la préservation des espaces naturels et agricoles,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2013, révisé le 16 novembre 2015, modifié le 27 mars 2017, et le 23 octobre 2017, mis en compatibilité le 30 juin 2017, le 4 décembre 2019, le 26 mars 2020 et le 13 janvier 2020 et mis à jour le 23 janvier 2020 et le 09 avril 2020,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le projet de convention de surveillance et d'interventions foncières entre la commune de Saclay et la SAFER proposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Saclay de signer ladite convention avec la SAFER afin de préserver l'agriculture, de protéger les paysages et l'environnement et de lutter contre la spéculation foncière,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Cadre de vie en date du 15 septembre 2022,

**Sur rapport de Christian BERCHE**, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des mobilités,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER Ile-de-France,

DIT que la convention est annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que le coût du dispositif est pris en charge par la commune sur une base forfaitaire annuelle,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER Ile-de-France ainsi que tout document s'y afférant.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Michel SENOT  
Maire

Publiée le 11/10/2022



#### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.



**VU** la convention d'intervention foncière tripartite entre la commune de Saclay, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France signée le 28 novembre 2014,

**VU** le protocole d'intervention foncière de l'EPFIF,

**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), modifiant la durée de celle-ci,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Cadre de vie en date du 15 septembre 2022,

**Sur rapport de Christian BERCHE**, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, et des mobilités

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,

**AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant n°1 et tout document y afférent

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/14**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : ACQUISITION DE LA PROPRIETE SIS 30 RUE DE PARIS CADASTRE C N°111 ET C N°112**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'évaluation de la Direction Départementale des Territoire en date du 20 avril 2022, ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la propriété sis 30 rue de Paris cadastrée C n°111 et C n°112 est située dans le périmètre de prise en compte de l'étude du schéma directeur communal et qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'acquérir cette parcelle,

**CONSIDERANT** la valeur vénale de cette propriété, estimée par la Direction Départementale des Finances publiques à 1 370 000 euros,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Cadre de vie en date du 15 septembre 2022,

**Sur rapport de Christian BERCHE**, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des mobilités,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** l'acquisition par la Commune de Saclay de l'ensemble immobilier sis 30 rue de Paris cadastré C n°111 et C n°112, propriété des Consorts ENFISSI, au prix de **1000 000 d'euros (Un million d'euros)**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les actes à venir relatifs à cette affaire.

**PRECISE** que les frais d'actes notariés seront pris en charge par la Commune.

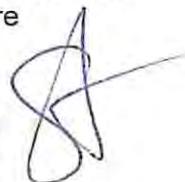
**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année 2022.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, à Madame la Trésorière Principale, portée à la connaissance, publiée et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/15**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finance en date du 12 septembre 2022,

**Sur rapport de Michel SENOT, Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

**AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- ~~— Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;~~
- ~~— Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;~~
- ~~— Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;~~
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

**HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

**AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

**DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**AUTORISE** son représentant légal à joindre la procédure de consultation des opérateurs économiques mise en place dans le cadre du groupement de commande de dématérialisation des procédures ;

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

**P.J. /** Convention constitutive du groupement de commande « Dématérialisation des procédures » ;

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT

Maire



**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/16**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS,  
Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6257 « RECEPTIONS »**

**VU** l'article D 1617-19 du Code Générale de Collectivités Territoriales ;  
**VU** le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre une définition du compte 6257 conforme aux instructions réglementaires ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances en date du 12 septembre 2022

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** l'affectation des dépenses au compte 6257 « Réceptions » de la manière suivante :

- les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inaugurations, vœux du maire) ou en partenariat avec la communauté de Commune ou syndicats ;
- les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune ;

**AUTORISE** la prise en charge des dépenses reprises ci-dessus au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits repris au budget communal.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Michel SENOT  
Maire

Publiée le 11/10/2022



#### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/17**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET :**

**FIXATION DU REGIME D'ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE  
DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6536 « FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE**

**VU** l'article D 1617-19 du Code Générale de Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

**VU** le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

**CONSIDÉRANT** que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finance en date du 12 septembre 2022 ;

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** d'attribuer des frais de représentation au maire.

Une avance pourra lui être versée dans la limite de l'enveloppe définie. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Ces indemnités peuvent avoir :

- un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive, etc)
- ou revêtir la forme d'une indemnité unique (forfaitaire ou annuelle) qui ne doit pas excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé

**FIXE** le montant de cette enveloppe pour l'année 2022 à 4 900 €

**PRECISE** que les frais de représentation, pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants sont les suivantes :

- les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune (restaurations, manifestations, frais divers)
- frais réception (dîners) organisées par le maire en l'honneur de certaines personnalités (la dépense doit présenter un intérêt communal)

**PREVOIT** et inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais

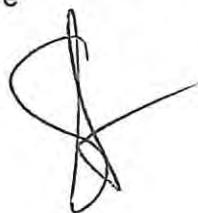
**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



Michel SENOT  
Maire



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/18**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2022**

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Les décisions modificatives doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépense sont identiques.

Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres impactés doit être transmis.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours il est apparu nécessaire de procéder aux ajustements de crédits suivants :

**- A la section d'investissement en dépenses :**

- ✓ Dans le cadre de la préemption de la parcelle cadastrée section C n° 215 sis 2 place Jules Ferry (Café de la place) et compte tenu du dépôt en référé-suspension par l'acquéreur évincé (celui-ci conteste la légalité de la préemption), il est nécessaire de consigner la somme relative à l'acquisition de ce bien.  
Le budget relatif à la préemption était inscrit au chapitre 21 article 2115 « terrain bâtis » du budget primitif 2022. Toutefois la consignation doit être imputée au compte 275 du chapitre 27. Ce compte n'étant pas alimenté, il convient de l'abonder pour un total de 325 712,50 €.
- ✓ Au vu des recrutements de personnel sur des postes nécessitant des déplacements réguliers sur la commune, il convient d'acquérir 3 nouveaux véhicules pour le DST adjoint, le service URBANISME et la Police Municipale pour un total de 75 000 €
- ✓ La ligne 2183 « Matériel de bureau et informatique » est diminuée de 100 712,50 € au profit du :
  - Chapitre 27 – article 275 « Dépôt et cautionnement versés » à hauteur de 325 712,50 €
  - Chapitre 21 – article 2182 « Matériel de transport » à hauteur de 75 000 €
- ✓ Le budget 2022 a été voté en suréquilibre en recette d'investissement à hauteur de 1 033 475,77 €  
Afin d'acquérir une propriété à l'est de la commune permettant à terme de libérer du terrain pour faire une entrée de ville, dans le cadre du développement à venir des 13 hectares, il est nécessaire d'abonder à hauteur d'1 000 000 € :
  - Chapitre 21 – article 2183 « Terrain à bâtir »

Chap.	Articles	Libellé	BP+ DM 2022	Montant DM N°2		Nouveaux Crédits Ouverts
				A déduire	A majorer	
<b>Dépenses d'INVESTISSEMENT</b>				<b>400 712,50</b>	<b>712,50</b>	
					1 400	
21	2115	Terrains bâtis	300 000,00	300 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
	2182	Matériel de transport	309 622,31		75 000,00	384 622,31
	2183	Matériel de bureau et informatique	211 639,81	100 712,50		110 927,31
27	275	Dépôt et cautionnement versés	0		325 712,50	325 712,50

**-A la section de fonctionnement en dépenses :**

✓ Chapitre 012 : + 116 000 €

Il convient de compléter ce chapitre afin de prendre en charge les augmentations imposées par l'Etat, à savoir :

- Le reclassement des grilles indiciaires de la cat C (concerne 75 % des effectifs) à compter du 1 janvier 2022 a pour impacte la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Le reclassement des grilles indiciaires de la Cat B (concerne 20 % des effectifs) à compter du 1 septembre 2022 a pour impacte la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;
- La revalorisation du SMIC depuis janvier 2022, soit une augmentation de 4, 74 % ;
- Le passage en régie des prestations d'entretien des locaux, ce qui implique le rétablissement des agents à temps complet (à hauteur de 33 000 €) ;
- La création d'un poste d'ATSEM à plein temps à compter du 1 septembre ;

✓ Chapitre 011 : - 116 000 €

Afin d'abonder le 012 il convient de réduire le 011

Chapitres	Articles	Libellé	BP+ DM 2022	Montant DM N°2		Nouveaux Crédits Ouverts
				A déduire	A majorer	
<b>Dépenses de FONCTIONNEMENT</b>				<b>116</b>	<b>116</b>	
				<b>000,00</b>	<b>000,00</b>	
			112	21		91
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	050,00	000,00		050,00
			40	20		20
	63512	Taxe foncière	000,00	000,00		000,00
			45	30		15
65	658822	Aides	000,00	000,00		000,00
			45	45		
022		Dépenses imprévues	000,00	000,00		-
			1 460		100	
012	64111	Rémunération principale	000,00		000,00	1 560 00
		Personnel titulaire - indemnité			9	9
	64114	inflation	-		000,00	000,00
		Personnel non titulaire-indemnité			7	7
	64134	inflation	-		000,00	000,00

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M14 applicable au 1 janvier 2022,

VU la délibération N° 2022/03/05 du 24/05/2022 votant le budget primitif 2022,

VU la délibération N° 2022/03/06 du 24/05/2022 votant la DM N° 1,

CONSIDERANT le rapport de présentation de la décision modificative N° 2,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances en date du 12 septembre 2022,

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VOTE les modifications budgétaires du Budget communal 2022 telles que proposées ci-dessous :

Chapitres	Articles	Libellé	BP+ DM 2022	Montant DM N°2		Nouveau Crédits Ouverts
				A déduire	A majorer	
<b>Dépenses d'INVESTISSEMENT</b>				<b>400 712,50</b>	<b>1 400 712,50</b>	
21	2115	Terrains bâtis	300 000,00	300 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
	2182	Matériel de transport	309 622,31		75 000,00	384 622,31
	2183	Matériel de bureau et informatique	211 639,81	100 712,50		110 927,31
27	275	Dépôt et cautionnement versés	0		325 712,50	325 712,50

Chap	Articles	Libellé	BP+ DM 2022	Montant DM N°2		Nouveau Crédits Ouverts
				A déduire	A majorer	
Dépenses de FONCTIONNEMENT				116 000,00	116 000,00	
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	112 050,00	21 000,00		91 050,00
	63512	Taxe foncière	40 000,00	20 000,00		20 000,00
65	658822	Aides	45 000,00	30 000,00		15 000,00
022		Dépenses imprévues	45 000,00	45 000,00		-
012	64111	Rémunération principale	1 460 000,00		100 000,00	1 560 000,00
	64114	Personnel titulaire - indemnité inflation	-		9 000,00	9 000,00
	64134	Personnel non titulaire-indemnité inflation	-		7 000,00	7 000,00

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022

Michel SENOT  
Maire




### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/19**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF « CONTRAT TERRE D'AVENIR »**

**PROJETS :** 1- CREATION D'UNE MAISON DES PROJETS  
2- RENOVATION DU TERRAIN DE BASKET  
3- INTALLATION D'UN STREET WORK OUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif « CONTRAT TERRE D'AVENIR » proposé par le Conseil Départemental de l'Essonne,

CONSIDÉRANT les besoins de la commune de Saclay de :

- **créer une Maison des Projets**, qui permette l'information, la concertation, et les échanges afin de penser et construire la Ville ensemble, et la possibilité d'implanter cet espace dans un bâtiment modulaire, temporaire, respectueux de l'environnement et connecté,
- **rénover le terrain de basket du gymnase du Val, vieillissant**, pour permettre aux clubs et aux écoles l'accès à une pratique sportive diversifiée et sécurisée.
- **installer un street work-out** (parcours sportif) pour permettre aux jeunes adultes et adolescents une pratique sportive très attendue, en centre-ville

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une délibération, adoptant les trois opérations, sollicitant le financement et autorisant le Maire à signer la convention afférente ;

**Sur rapport de M. Michel SENOT, Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne, dans le cadre du dispositif « Contrat Terre d'Avenir », à hauteur de 50% des travaux estimées, soit 230 000€, ainsi décomposés :

- 160 000€ pour la création de la Maison des projets
- 30 000€ pour la rénovation du terrain de basket
- 40 000€ pour l'installation du Street Work Out

PRÉCISE que les estimations prévisionnelles des travaux envisagés sont respectivement d'un montant de :

- 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC, pour la création de la Maison des Projets,
- 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC, pour la rénovation du terrain de basket,

- 80 000 € HT, soit 96 000€ TTC, pour le Street Work Out

**S'ENGAGE** au respect du règlement financier départemental ;

**S'ENGAGE** à respecter les critères « transition écologique » et « transition numérique », en fonction de la population de Saclay, conformément à la grille annexée au règlement du dispositif et à cette délibération.

**S'ENGAGE** à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à la mise en place de des Projets,

**DECLARE** avoir la pleine maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat ;

**DECLARE** que les travaux n'ont pas encore débuté ;

**S'ENGAGE** à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.

**AUTORISE** le représentant de la collectivité à effectuer les démarches administratives, à signer la convention afférente à cette opération et à ce partenariat avec le Département de l'ESSONNE ainsi qu'à tous les documents consécutifs à cette décision.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Michel SENOT  
Maire

Publiée le 11/10/2022



### Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/20**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (*à partir de 19h54*).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE A LA REVITALISATION DES COMMUNES EN MILIEU RURAL**

**PROJET : PHASE 1 du programme de revitalisation du centre bourg :  
Rénovation de la place Jules Ferry, place du marché du village.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le dispositif « D'AIDE REGIONALE A LA REVITALISATION DES COMMUNES EN MILIEU RURAL » proposé par le Conseil Régional d'Ile de France

**CONSIDÉRANT** les besoins de la commune de Saclay de :

- Soutenir les actions de revitalisation commerciale du bourg coucouant à l'amélioration de l'environnement du commerce de proximité ;
- Rénover la place Jules Ferry, place du marché du centre bourg ;
- Prévoir l'embellissement des accès à l'unique brasserie du centre bourg, sur la place Jules Ferry ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une délibération, adoptant l'opération de la phase 1 du programme de revitalisation du centre bourg, qui en comporte 4, sollicitant le financement de la Région sur ce projet et autorisant le Maire à signer la convention afférente ;

**Sur rapport de M. Michel SENOT, Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Régional, dans le cadre du dispositif « D'AIDE REGIONALE A LA REVITALISATION DES COMMUNES EN MILIEU RURAL », à hauteur de 150 000€, ce qui représente le plafond de l'aide régionale disponible sur ce dispositif.

**PRÉCISE** que les estimations prévisionnelles des travaux envisagés sont d'un montant de 1 720 344,50€ en phase 1 du projet global.

**S'ENGAGE** au respect du règlement financier régional ;

**DECLARE** avoir la pleine maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat ;

**DECLARE** que les travaux n'ont pas encore débuté ;

**AUTORISE** le représentant de la collectivité à effectuer les démarches administratives, à signer la convention afférente à cette opération et à ce partenariat avec la Région Ile de France ainsi qu'à tous les documents consécutifs à cette décision.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

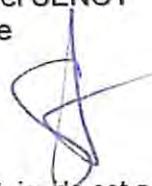
Publiée le 11/10/2022

**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.



Michel SENOT  
Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/21**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ (à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AU TITRE DE RÉHABILITER PLUTÔT QUE CONSTRUIRE – PROJET DE « CREATION D'UN POLE ADMINISTRATIF, SOCIAL ET SCOLAIRE »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'appel à projets « Réhabiliter plutôt que construire » proposé par le Conseil Régional d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les besoins de la commune de créer un pôle « administratif, social et scolaire » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'implanter ce pôle au sein du bâtiment de « l'ancienne Mairie » actuellement non utilisée et qui se détériore ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une délibération, adoptant l'opération, sollicitant le financement et autorisant le Maire à signer la convention afférente ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 12 septembre 2022

**Sur rapport de Monsieur le Maire, Michel SENOT,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet (AAP) « Réhabiliter plutôt que construire » concernant l'opération « Création d'un pôle administratif, social et scolaire » au sein du bâtiment de l'ancienne Mairie.

**SOLLICITE** une subvention régionale maximum à hauteur de 50% des travaux estimées, soit 250 000€.

**PRÉCISE** que l'estimation prévisionnelle de la rénovation du bâtiment de l'ancienne Mairie est de 490 000€HT

**DIT** que les crédits correspondants à ce projet seront inscrits aux Budgets Prévisionnels 2022, et suivants ;

**AUTORISE** le représentant de la collectivité à effectuer les démarches administratives, à signer la convention afférente à cette opération et à ce partenariat avec la Région Ile-de-France ainsi qu'à tous les documents consécutifs à cette décision.

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Publiée le 11/10/2022



Michel SENOT  
Maire



**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**N°2022/05/22**

Date de convocation : 21 septembre 2022  
Date d'affichage : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Monsieur Gabriel WATREMEZ  
(à partir de 19h54).

**Absents représentés :**

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Éric RAIMOND a donné pouvoir à Madame Huguette BOSESE  
Madame Sophie RENARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BREGNIAS  
Madame Chantal SZYMKOWIAK a donné pouvoir à Monsieur Michel SENOT  
Madame Valérie VOILQUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LABOMME  
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON a donné pouvoir à Serge FOURGEAUD,

**Absents non représentés :**

Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Azzedine HASSANI, Madame Florence LANGLOIS,  
Monsieur Emmanuel LAUREAU.

Madame ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN À LA CANDIDATURE DU PROGRAMME LEADER  
2023-2027 DU GAL DU PLATEAU DE SACLAY**

Vu l'Appel à Candidatures pour la mise en œuvre de stratégies de développement sous la forme d'un Développement Local porté par les Acteurs Locaux (DLAL) élaboré par la Région Ile-de-France pour la période 2023-2027 et rendu public le 14 juin 2022,

**Considérant** la Loi du Grand Paris du 13 juin 2010, qui prévoit la création d'une Zone de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ZPNAF) sur le Plateau de Saclay et ses vallées attenantes et la mise en place d'un Programme d'Action en faveur de ces espaces naturels, agricoles et forestiers,

**Considérant** le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 qui délimite la ZPNAF et préserve de manière durable 2469 ha de terres agricoles sur ce territoire,

**Considérant** que la commune est adhérente depuis plusieurs années à l'association Terre et Cité qui a l'objet suivant : "Par le dialogue et l'accompagnement de projets, Terre et Cité œuvre à l'émergence d'un nouveau mode de relations, durable et partagé, entre agriculture, ville et nature. Afin de préserver l'agriculture et les patrimoines, l'association rassemble les agriculteurs, collectivités, associations, entreprises, instituts de recherche et d'enseignement et particuliers du Plateau de Saclay et de ses vallées."

**Considérant** la réussite de la dernière programmation LEADER qui avec une enveloppe de 1, 239 million d'euros à permis de lever 1,3 million d'euros de cofinancement et de soutenir plus d'une quarantaine de projets.

**Considérant** l'intérêt d'espaces de travail tels que les comités de programmation pour faire vivre les liens entre monde urbain et rural afin de développer et pérenniser l'agriculture du plateau de Saclay et de ses vallées.

**Considérant** les effets bénéfiques de la dernière programmation sur le territoire ayant permis le développement de filières de proximité, la visibilité et la prise en compte des fonctionnalités agricoles, les projets de transition agro-écologique, la mise en place de projets de recherche dans des domaines divers tels que l'eau, la biodiversité, l'agronomie, le climat ou encore la mise en valeur des richesses territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Apporte** son soutien à la candidature de Terre et Cité au programme LEADER pour la programmation 2023-2027, sous l'autorité de gestion de la Région Ile-de-France,

**Approuve** la poursuite d'un Groupe d'Action Locale (GAL) à l'échelle du Plateau de Saclay et de ses vallées, délimité par le périmètre de l'Association Terre et Cité et **engage** l'ensemble de son territoire constitué de 4100 habitants à y prendre part.

**Autorise** Monsieur/Madame Le Maire à prendre toutes décisions et à signer toute pièce administrative nécessaire à l'application de la présente décision.

**Ampliation** de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,  
le 30 septembre 2022

Michel SENOT  
Maire

Publiée le 11/10/2022



**Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune.

DEPARTEMENT  
ESSONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Toutes communes

COMMUNE SACLAY

ARRONDISSEMENT

PALaiseau

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du conseil municipal

27

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. R.2121-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste (art. R.2121-3 du CGCT).

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. R.2122-4 du CGCT) :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie (R.2121-4 du code général des collectivités territoriales).

FONCTIONS (1)	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenu par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M.	SENOT Michel	8/7/1955	25/5/2020	871
Premier adjoint	Mme	GINIAUX Viviane	23/9/1959	25/5/2020	871
Deuxième adjoint	M.	BERCHE Christian	4/2/1959	25/5/2020	871
Troisième adjoint	M.	FOURGEAUD Serge	11/2/1955	25/5/2020	871
Quatrième adjoint	Mme	ROUSSEAU Nathalie	7/3/1976	25/5/2020	871
Cinquième adjoint	M.	LABOMME Thierry	7/11/1963	29/10/2020	871
Sixième adjoint	Mme	SZYMKOWIAK Chantal	13/6/1952	25/5/2020	871
Septième adjoint	M.	BREGNIAS Jean-Claude	14/10/1947	27/05/2021	871
Huitième adjoint					
Conseiller	Mme	CADORET Annie	12/3/1953	15/3/2020	871
Conseiller	M.	WATREMEZ Gabriel	14/11/1955	15/3/2020	871
Conseiller	M.	MAJEUX Claude	12/6/1957	15/3/2020	871
Conseiller	M.	DEBRAS Jean-Jacques	8/2/1961	15/3/2020	871
Conseiller	M.	LAUREAU Emmanuel	26/08/1964	27/09/2022	871
Conseiller	Mme	GALLET Maryline	17/7/1967	15/3/2020	871
Conseiller	M.	RAKOTOARISON Sylvain	29/12/1967	15/3/2020	871
Conseiller	M.	HASSANI Azzedine	16/11/1968	27/09/2022	871
Conseiller	Mme	LANGLOIS Florence	15/10/1971	15/3/2020	871
Conseiller	Mme	RENARD Sophie	3/5/1972	15/3/2020	871
Conseiller	Mme	VOILQUE Valérie	7/3/1973	15/3/2020	871
Conseiller	M.	BOT Pierre	9/8/1981	15/3/2020	871
Conseiller	M.	DELAIRE Jérôme	13/1/1974	15/3/2020	871
Conseiller	M.	CHATILLON Grégory	29/8/2000	15/3/2020	871
Conseiller	M.	RAIMOND Eric	29/11/1971	15/3/2020	546
Conseiller	Mme	SAMAIN Caroline	1/11/1975	15/3/2020	546
Conseiller	M.	COCHARD Guillaume	5/10/1976	15/3/2020	546
Conseiller	Mme	BOSESE Huguette	12/10/1976	15/3/2020	546

1) Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Conseiller	M.	DOMINIQUE Anthony	27/6/1996	15/3/2020	546

Cachet de la mairie

Certifié par le maire,



## PROCES VERBAL

### Conseil municipal

Séance du jeudi 27 juin à 19h30  
Mairie Bourg – salle du conseil municipal

## ORDRE DU JOUR

---

Suite à l'application renforcée des mesures sanitaires dues à la crise sanitaire et

- Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu,
  - Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes,
  - Possibilité de réunion par téléconférence,
  - Fixation du quorum au tiers des membres présents,
  - Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.
- 

### 1. Election d'un secrétaire de séance ;

Sont élus Nathalie ROUSSEAU et Sylvain RAKOTOARISON

### 2. Adoption des PV de la séance du 24 mai 2022 ;

Remarque sur le PV du 24 mai

G COCHARD : Sur le point 2 : à propos de la préemption, la phrase n'est pas française.

Nathalie ROUSSEAU : la 1ere phrase est corrigée.

La phrase 2 : C'est Guillaume COCHARD et non Valérie VOILQUE qui l'a dit.

Valérie VOILQUE a dit « c'est bien sur des suppositions et non sur des écrits »

Viviane GINIAUX concluait : « pour des motifs sans rapports avec ses fonctions ».

Or c'est forcément en rapport avec ses fonctions.

La DGS m'a dit qu'on pouvait distinguer.

Eric RAIMOND : c'est quand on commet une faute personnelle qui peut être détachée de ses fonctions.

MIM : Merci, on va rectifier.

Eric RAIMOND : en page 3 « référendum » n'est pas le bon terme. J'ai dit « consultation »

MIM : non, vous l'avez dit

Annie CADORET : si, vous l'avez dit.

Eric RAIMOND : non, c'est faux Vous réécrivez ce que j'ai dit.

Dans le débat sur la protection fonctionnelle, vous avez noté :

« les victimes on s'en fiche ». C'est une réponse à Claude MAJEUX qui avait dit : « il a été quand même 17 heures en garde à vue »

Et moi « il y a peut-être des raisons ».

En supprimant ces deux phrases, ce n'est pas clair.

Arrivée de Jérôme DELAIRE à 19h51

MIM : on attendra la présence de Claude MAJEUX pour abonder ou non ces propos.

Christian BERCHE : je ne suis pas d'accord pour modifier sans l'avis de Claude MAJEUX

Eric RAIMOND : j'avais dit : « on protège le mis en cause, on protège les victimes »

Anthony DOMINIQUE : pour éviter d'avoir de tels débats, pourrait-on envisager l'enregistrement des CM comme nous l'avions proposé auparavant ?

MIM : on prend note de votre demande.

### **VOTE : A LA MAJORITE**

**3 contre (Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Éric RAIMOND, Monsieur Anthony DOMINIQUE,)**

Arrivée de Caroline SAMAIN à 19h56

3. Décisions de Monsieur le Maire prise en application des dispositions des articles L2221-22 à 23 CGCT ;

MIM : J'ai décidé de retirer la décision n°2022-04 concernant la préemption Razel (lots 5-35 et 31). Je pense qu'il faut un débat plus approfondit.

Décision sur le schéma de développement.

Guillaume COCHARD : à propos de la décision 2022-04 concernant la préemption, on n'avait pas voté 300 000€ / an pour les préemptions ?

MLM c'est 300 000€ pour 2022

Guillaume Cochard Comment aurait-on fait si cette décision avait été maintenue ?

MLM : on aurait fait une demande de modification de budget \*

Sur le Marché :

Eric RAIMOND : pouvez-vous nous en dire plus sur le motif ?

MIM : la société est orientée CPS et non municipalité.

Eric RAIMOND : ce n'est pas un motif. Peut-être que la DGS peut expliquer.

Levée de séance à 19h57. Reprise de séance à 19h58.

## ▪ RESSOURCES HUMAINES

### 1. Mise en place du télétravail

Jérôme DELAIRE : on ne prévoit pas les prérequis techniques ? On ne dit pas qu'ils doivent retourner en mairie s'ils ont des problèmes techniques chez eux ?

MIM : C'est prévu dans la convention.

Jérôme DELAIRE : le télétravail est interdit à l'étranger pour des questions de sécurité.

Il faudrait ajouter :

Le fait de télétravailler pourrait être interdit depuis l'étranger.

MIM : il y avait un alinéa « le domicile est le lieu de travail déclaré de l'agent, il doit demander une autorisation pour en sortir ».

Jérôme DELAIRE : Le WIFI public est-il interdit ?

MIM : on peut le rajouter.

## **VOTE A L'UNANIMITE**

### 2. Modification du temps de travail

Présentation MIM

Les RTT sont augmentées de 6 à 15, cela permet d'absorber les petits contrats, afin de fidéliser les agents.

Mixer les missions entre le val et le bourg

Avis favorable du CT

Grégory CHATILLON : des agents m'ont donné une lettre signée par 5 personnes, qui s'opposent car il n'y a pas de débats avec les agents.

MIM : le CT n'a remonté aucune doléance. C'est très surprenant. C'est le personnel qui a été le plus écouté. Ils ont été conviés.

M SENOT : Mme DAUPHIN a reçu tous les chefs de service pour ce sujet

Par exemple, on permet aux salariés de partir à 16h le vendredi pour éviter un peu les bouchons.

On va prendre en compte

Nathalie ROUSSEAU : Effectivement, je ne suis pas au courant, c'est dommage.

Grégory CHATILLON : un temps de travail de 7h30 à 18h avec une heure de pause apparemment.

MIM : C'est faux.

S RAKOTOARISON : les infos de la lettre sont mauvaises puisque les horaires sont de 8h à 15h30

Nathalie ROUSSEAU : Ce serait bien d'être au courant avant le Conseil municipal s'il y a des interrogations.

MIM : On va recevoir les agents. Merci Grégory.

Nelly BERNARD : Pour l'agent en charge des sacs végétaux, il y a les horaires le samedi, mais pas pour les autres.

MIM : je ne vois pas ce qu'il y a à modifier. C'est tout bête, ils sont tous en décalage.

Nelly BERNARD : il manque : du lundi au vendredi. Je ne mets pas en cause mais je regrette que les jours ne soient pas indiqués.

MIM : On passe à 37h30 pour ceux qui le peuvent, sauf ceux qui encadrent les enfants. Quand les services feront leur planning, on donnera un complément d'information.

Nous expliquerons ce que chacun fait jour par jour, dans tous les services, et nous vous donnerons ce complément d'information.

Guillaume COCHARD : On avait mis en place un CST. Cela passe dans quel ordre ?

MIM : C'est déjà passé et validé au précédent conseil municipal.

Eric RAIMOND : les responsables syndicaux ont-ils été concertés ?

MIM : on les a invités, le sujet a été abordé mais nous ne sommes pas rentrés dans les détails.

MIM : C'est passé au comité technique avec les représentants élus, sans remarque particulière.

S FOURGEAULT : c'est à partir de septembre 2022.

### VOTE A LA MAJORITE

**4 contre (Monsieur Éric RAIMOND, Monsieur Anthony DOMINIQUE, madame Huguette BOSESE, Madame Caroline SAMAIN)**

**2 abstentions (Monsieur Guillaume COCHARD ; Monsieur Grégory CHATILLON)**

#### ▪ AFFAIRES FINANCIERES

3. Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière  
Levé de séance à 20h15 pour explications par la DGS. Reprise de séance à 20h16.

### VOTE A L'UNANIMITE

4. Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »  
Éric RAIMOND : Je n'ai pas compris ce qui changeait.

Levé de séance à 20h18 pour explication

Reprise de séance à 20h19

### VOTE A LA MAJORITE

**1 abstention : Monsieur Éric RAIMOND**

#### ▪ AFFAIRES GENERALES

5. Modification des tarifs du cimetière

Suppression d'un tarif

Sylvain RAKOTOARISON : il n'y a pas de tarifs pour les concessions perpétuelles ?

MIM : Non, ça n'existe plus.

S RAKOTOARISON : ce n'est pas beaucoup, 30 ans

Annie CADORET : arrivé au terme de la concession, tu renouvelles.

Nelly BERNARD : c'est un tarif à l'année ?

Serge FOURGEAUD : non, c'est pour la durée.

Annie CADORET : vous avez oublié ceux qui veulent une concession

Casier : je pense qu'on parlait de casier pour l'urne funéraire en cas d'incinération ??

MIM : non, c'est écrit.

Annie CADORET : c'est le même tarif qu'un caveau ?

MIM : L'année prochaine, on va l'analyser de manière précise et remettre de l'ordre.

Serge FOURGEAUD : On n'a rien changé, c'est juste ce tarif qui a été supprimé.

## VOTE A LA MAJORITE

**1 abstention : Monsieur Éric RAIMOND**

### 6. Avenant 2 à la convention avec l'EPFIF

Caroline SAMAIN : Pourquoi on repousse ?

MIM : C'est l'Etat qui l'a décidé, repoussé d'un an encore, prolongé jusqu'au 30/06/2023.

Sylvain RAKOTOARISON : C'est l'avenant 1 ou 2 ?

MIM : C'est le 2. On va corriger.

## VOTE A LA MAJORITE

**1 Contre : Monsieur Éric RAIMOND**

### 7. Modification des statuts de la SPL NORD ESSONNE

Annie CADORET : Quelles sont les communes qui n'ont pas voté pour ?

MIM : Je ne sais pas, c'est voté avec les boitiers électroniques. 23 maires sur 27 ont déjà voté.

Eric RAIMOND : quel est l'intérêt de la commune d'appartenir à la SPL ?

MIM : C'est historique. La nouvelle municipalité a souscrit et nous sommes toujours dedans.

MIM : Ce n'est pas écrit dedans mais c'est une émanation de la SEM

Eric RAIMOND : il y a augmentation du capital, mais on n'a pas de projet particulier.

MIM : Je n'ai pas d'opinion. Pour l'instant, on ne voit pas d'objet pour en sortir.

Sylvain RAKOTOARISON : ça peut être un débat ultérieur.

L'actionnaire majoritaire va de 59,7% à 49% (à vérifier)

E RAIMOND : Y'a t-il un actionnaire majoritaire ?

MIM : Palaiseau était majoritaire, mais va descendre sous la majorité.

## VOTE A LA MAJORITE

### 1 abstention : Monsieur Éric RAIMOND

#### 8. Demande de subventions

Dans le cadre des rénovations, nous demandons une subvention à la région dans le dispositif rénover plutôt que construire

MIM : Erreur dans le montant des travaux estimés, le montant est de 494 000€ HT soit 252 000€ de subventions possible.

E RAIMOND : ça me paraît beaucoup 494 000€ de travaux

MIM : On fait beaucoup de travaux. C'est une estimation. Presque tout est à changer dans cette ancienne mairie. Il n'y a pas eu de travaux depuis longtemps. Comme on va y mettre des agents, on va réhabiliter pour qu'ils puissent travailler dans de bonnes conditions.

S. RAKOTOARISON : Quel est le montant maxi des subventions ?

MLM : 50% du coût

E RAIMOND : Peut-on avoir communication du projet ?

MIM : Oui, serge va faire la réunion nécessaire pour vous présenter cela. Il n'y a rien de secret

G COCHARD : je suis favorable à ces projets de réhabilitation plutôt que d'utiliser des terres vierges pour la construction.

MLM : oui et on va aussi lui redonner une identité

E RAIMOND : je suis d'accord avec le principe, mais je suis étonné du chiffrage, c'est pourquoi je m'abstiendrai

MIM : Nous avons décidé de changer le mode de chauffage et le coût des matériaux augmente.

Nathalie ROUSSEAU : Le vote n'est pas sur le montant de l'estimation, mais sur la demande de subvention

### 1 abstention : Eric RAIMOND

▪ POLE FAMILLE

Inversion des délibération 9 et 10

9. Approbation de la modification des tarifs minimum et maximum dans le cadre du taux d'effort pour chaque prestation.

Présentation par Nathalie ROUSSEAU :

Tarifs non augmentés depuis de nombreuses années + les NAP et TAP avaient modifiés les horaires mais pas les tarifs.

E RAIMOND : je remercie Nathalie pour son travail technique et délicat sur un WE et je remercie l'ensemble des membres de la commission pour la discussion. Mon souci était de ne pas trop impacter les tarifs minimums pour tenir compte des familles en difficultés.

Nathalie a fait un travail remarquable de prof de math

On est arrivé à une solution de compromis tous ensemble.

Nathalie ROUSSEAU : J'ajouterai que le but serait de reprendre chaque année un peu avec l'inflation et de continuer de rendre de plus en plus égalitaire.

E RAIMOND : création de tarifs qui correspond à de nouvelles activités

Nathalie ROUSSEAU : Oui effectivement, nous avons ajouté le tarif des veillées (demandes des animateurs)

Puis on a également des pénalités, problème de responsabilités en cas de non remis des dossiers d'inscriptions.

M SENOT : je veux remercier Nathalie ROUSSEAU pour ce travail.

Jérôme DELAIRE : Les parents sont-ils avertis qu'ils sont facturés quand ils sont en retard ?

Nathalie ROUSSEAU : Oui, quand ils arrivent, il y a un cahier de suivi, ils inscrivent l'heure d'arrivée, donc ils savent qu'ils paieront plus.

C SAMAIN : pour le midi, en retard, s'il est obligé de rester, il paie 50% de plus.

**1 vote CONTRE : Huguette BOSESE**

10. Règlement intérieur ALSH

Nathalie ROUSSEAU : Règlement légèrement modifié pour les tarifs (que l'on trouve au verso de la page 1, indiqué en rouge dans le document).

On a remis les pénalités également

E RAIMOND : on ne peut pas décider dans un règlement que les 2 parents dont les parents travaillent constituent une discrimination au sens de la jurisprudence. C'est pourquoi je m'abstiendrai

Nathalie ROUSSEAU : Mais je préfère le conserver si les locaux venaient à être pleins

Jérôme DELAIRE : On n'est probablement pas les seuls à faire ça.

E RAIMOND : Non, mais cela fragilise le règlement intérieur

**3 abstentions : E RAIMOND, C SAMAIN, H BOSESE**

11. Approbation du projet éducatif de territoire (PEDT) – plan mercredi 2022/2025

E RAIMOND : j'ai fait des remarques sur les évaluations car beaucoup de termes sont trop généraux

N ROUSSEAU : le projet a été accepté par l'éducation nationale (?)

**Vote à l'unanimité**

▪ AMENAGEMENT URBAIN ET URBANISME

12. Acquisition de la parcelle cadastrée C n°215 sis 2 place Jules Ferry

Présentation C BERCHE :

S'inscrit dans le projet de rénovation du bourg qui sera présenté le 30 dans une réunion publique.

Acquisition se fait au prix de 320 000 €+ 12 000€ à charge pour l'acquéreur

E RAIMOND : y a-t-il un projet de logements sociaux ?

MIM : Le bâtiment serait rénové avec 2 logements sociaux au 1<sup>er</sup> étage.

A CADORET : Pourquoi prévoir 2 logements sociaux ?

MIM : Pour répondre à une sollicitation très forte du préfet

A CADORET : avez-vous déjà vécu au-dessus d'1 bar ?

MIM : ça rentre dans la politique de la ville : à chaque fois qu'un lieu emblématique se libère, la ville préempte pour la rénovation du centre bourg. C'est aussi pour la loi SRU. On veut éviter d'avoir une amende car nous n'avons rien fait dans le plan triennal qui se termine le 31/12/2022 ; et ainsi montrer notre bonne volonté et garder de bonnes relations avec le préfet.

Nathalie ROUSSEAU : les gens ont le droit de refuser un logement social. Les gens y vont en connaissance de cause. A Paris, les 1ers étages au-dessus des bars ne sont pas vides.

M SENOT : ce qui est prévu, c'est la possibilité de les réaliser.

Guillaume COCHARD : en commission cadre de vie : on s'était dit à l'étage de faire un espace de coworking. Il y a d'autres possibilités que des logements sociaux.

Au dernier CM cette opération a fait l'objet d'une décision du maire et aujourd'hui une délibération. Pourquoi ?

MIM : c'est la procédure à suivre.

Guillaume COCHARD : Comment s'est passée concrètement la procédure ? Considérant qu'il a fait beaucoup pour le village, est-il d'accord avec cela ?

MIM : On ne négocie pas. C'est une procédure administrative qui se déroule normalement. J'ai prévenu Tony avant et je prends la décision de préempter par rapport à l'avenir de Saclay.

Une fois la ville propriétaire, la ville n'a aucune intention de faire partir les locataires, et il y aura une utilisation des deniers publics.

Caroline SAMAIN : Aucun recours n'a été fait ?

MLM : Si, Monsieur Toni a fait un recours

E. RAIMOND : le recours a-t-il été rejeté ?

MLM : Non, c'est un problème administratif. Il y a une coquille dans la présentation, le recours peut toujours avoir lieu.

E. RAIMOND : Ce n'est pas suffisant. De plus, il faut une décision modificative du budget. Ça dépasse.

MLM : Il faut d'abord faire ce vote, puis voter la DM

*Certains critiquent le dialogue systématiquement entre M SENOT et E RAIMOND.*

E RAIMOND : C'est n'importe quoi. Vous entravez ma liberté d'expression.

Anthony DOMINIQUE : il y a quelques mois, on a été retoqué pour la maison Chevalier parce qu'il n'y avait pas de projet

MLM : Non, on n'a pas été retoqués ; il faut assister aux groupes de travail. Je ne veux pas dévoiler le travail fait avant la réunion publique de jeudi. Vous critiquez un sens complet de développement urbain en vous fixant sur un point de détail.

Le résultat est de qualité, les habitants ont vraiment bien travaillé. Et les procédures ont été respectées.

Nathalie ROUSSEAU : lors d'autres discussion, nous avons discuté de la volonté de faire ravalier le bâtiment et de rendre le centre bourg joli, comme on le voulait.

Il n'a jamais été question de virer la brasserie ou quoique ce soit.

G COCHARD : Je suis à 100% avec ce travail. Je suis effectivement pour améliorer le centre. Ma question est juste de savoir s'il y a eu concertation avec Toni, et si c'est fluide, ou pas.

Valérie VOILQUE : ça ne peut pas se faire de manière fluide car tu fais rentrer l'affect dans la procédure. Ça ne se fait pas de dialoguer avec l'acquéreur. On ne serait pas dans la légalité. Tout le monde peut être préempté. C'est lui donné un droit qu'il n'a pas. Vous faites entrer de l'affect.

M SENOT : Les Saclaysiens ont demandé d'autres ouvertures dans la ville. On ne parle pas du Café de la Place, du locataire. Il n'a jamais été question de faire préjudice à l'exploitation. Ce lieu est symbolique. Il y aura le même problème avec le Garage de la Cité.

G COCHARD : le droit de préemption est une arme redoutable de la mairie, à manier avec précaution quand on est en responsabilité. C'est pourquoi je demande si ça s'est fait en concertation et avec fluidité.

M SENOT : J'ai écrit 62 courriers, 18 personnes complètement concernées de DA, au cas où l'Etat veut préempter.

A CADORET : vous avez reçu la DIA le 26 janvier et la Décision date de mai. Avez-vous respecté les délais.

MIM : Oui, nous avons respectés les délais de procédure puisqu'il y a eu demande de documents complémentaires, qui prolongent les délais de procédures.

Nathalie ROUSSEAU : Je voudrais rappeler que nous réfléchissons à un niveau global et pas dans un intérêt particulier. Toute personne qui se fait préempter n'est pas contente, mais il faut regarder l'intérêt de la ville. C'est le cas aussi en conseil de discipline quand un élève est dangereux.

S RAKOTOARISON : Je précise que Tony n'est pas dangereux et veut l'intérêt de la ville aussi, cela pour ne pas faire le parallèle avec le conseil de discipline et un élève dangereux.

E . RAIMOND : j'allais le dire aussi, Tony n'est pas dangereux.

Florence GAONACH : Toni aurait pu lui-même rénover le bâtiment ?

M SENOT : oui mais pas dans le cadre d'une politique de la ville.

G. COCHARD : Je te rejoins, Nathalie, sur l'intérêt de la ville mais on peut atténuer en discutant.

MLM : En quoi ça nuit à la personne qui est dedans ? Auriez-vous eu la même réaction s'il s'agissait d'un investisseur ? Si c'est revendu et que cela devient un Mcdo, ce n'est pas ce qu'on veut. Je ne vois pas le problème.

Eric RAIMOND : C'est un peu différent, le but commerçant local est d'acheter les murs.

Eric RAIMOND : Vous avez parlé de maître d'œuvre et d'appel d'offres, vous avez donc l'intention de modifier le bâtiment

MIM : Non pas du tout, mais nous faisons toujours appel à des entreprises extérieures lorsque nous faisons des travaux.

Sylvain RAKOTOARISON : si l'exploitant est propriétaire, il peut tout faire, y compris revendre.

Si la mairie est propriétaire, c'est également une garantie pour l'exploitant que son activité va perdurer.

Ce lieu étant essentiel pour l'avenir, je ne vois pas le problème. C'est un endroit stratégique et les Saclaysiens ont été consultés pour l'embellir.

E RAIMOND : 'des' Saclaysiens...

S RAKOTOARISON : 'les' Saclaysiens, tout le monde était invité à y participer.

Eric RAIMOND : Combien de personnes ont participé aux ateliers ?

MLM : une centaine

E RAIMOND : Ce n'est donc pas tous les saclaysiens ?

S RAKOTOARISON : On respecte les habitants.

Serge FOURGEAUD : je rappelle que les élus ont fait une démarche, et que tout le monde a reçu un flyer dans sa boîte aux lettres. Il n'y a eu que 100 personnes, mais tout le monde a été invité. C'est déjà énorme pour du travail qui terminait à minuit.

Eric RAIMOND : On ne peut pas remplacer ce type de démarche par le travail des commissions.

Nathalie ROUSSEAU : Le résultat du travail avec les saclaysiens va être chiffré, étudié techniquement, et les élus travailleront ensuite en commission pour des arbitrages budgétaires.

M SENOT : vous ne savez même pas ce que les habitants ont proposé.

Anthony DOMINIQUE : Je n'ai pas été invité à titre d' élu à ces réunions publiques

Chantal SZYMKOWIAK : tous les saclaysiens dont vous faites partie ont été invités. Et vous ne venez pas aux commissions.

Anthony DOMINIQUE : Les commissions ne sont pas réunies.

Chantal SZYMKOWIAK : ce n'est pas vrai

Nathalie ROUSSEAU : peut-on recentrer le débat

Guillaume COCHARD : j'ai assisté au 1<sup>er</sup> atelier, avec une trentaine de personnes, je ne suis ensuite pas aller aux autres pour 2 raisons :

Nous avons déjà travaillé dessus en commission et il vaut mieux laisser s'exprimer le reste des saclaysiens.

C.BERCHE : ce sujet a été abordé en commission le 16 juin.

**Vote :**

**2 abstentions : Annie CADORET / Guillaume COCHGARD**

**4 votes contre : C SAMAIN / H BOSESE / A DOMINIQUE / E RAIMOND**

### 13. Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des modalités de mise à disposition du public et prise d'acte de l'avis de l'autorité environnementale

Présentation par M BERCHE

Eric RAIMOND : le projet à l'époque était de faire du logement social

MIM : non, impossible car il n'y a pas suffisamment de place de parking.

C BERCHE : c'est un établissement public, il y a donc juste un changement de destination.

Guillaume COCHARD : et pour la place J.Ferry, il n'y a pas de parking non plus ?

C.BERCHE : il n'y a pas de changement de destination dans ce cas.

Guillaume COCHARD : Comment va-t-on faire alors pour la place J.Ferry ?

MLM : je rappelle que les logements sociaux sont une possibilité.

MLM : Le préfet va venir avec son staff à Saclay.

Eric RAIMOND : A part le notaire, y-a-t 'il eut d'autres idées ?

MLM : Non on a besoin du bâtiment des Tournelles où le notaire est trop à l'étroit.

Le notaire va prendre en charge la rénovation du bâtiment est son accessibilité.

Eric RAIMOND : Dans le bail, le preneur va faire les travaux à ses frais ?

MLM : Oui, le bail n'est pas un blanc-seing, il y a 27 pages avec des obligations. Le montant du loyer dépendra des travaux proposés.

Vote à une abstention : E. Raimond

#### Questions diverses

MLM : Je remercie Chantal et Valérie pour le travail pour les aidants, notamment pour les journées des 29 et 30

V. VOILQUE : Je relance, ça peut toucher toutes les familles. La caravane des aidants sera installée place Jules Ferry.

S. FOURGEAUD : Pour la visite du chantier du gymnase, vous êtes tous invités le 5 juillet à 18h00 au gymnase puis à 20h30 à la mairie annexe.

C. SAMAIN : C'est trop tôt 18h

S. FOURGEAUD Après, il n'y aura plus de lumière et la visite dure un bon moment

Point d'information : Réforme de publicité des actes administratifs

22h00 la séance est levée.

SACLAY, le 27/09/2022

Michel SENOT  
Maire



\*  
\* \*



# CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **Convention n° 598 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales**

Entre les soussignés :

La **Mairie de SACLAY** représentée par son Maire, habilité par délibération en date du ..... et ci-dessous dénommée **La Mairie de SACLAY**

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 Juin 2022, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Préambule**

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

### **Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical**

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à La **Mairie de SACLAY** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

### **Article 3 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical**

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à La **Mairie de SACLAY** l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

### **Article 4 : Frais de déplacement**

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 01 février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

### Article 6 : Paiement

La Mairie de SACLAY s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines  
Banque de France Versailles  
30001 00866 C 785 0000000 67

### Article 7 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 21 juillet 2022

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le Maire,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/05/07  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

Accusé de réception en préfecture  
091-219105343-20220927-D20220507-AU  
Date de télétransmission : 11/10/2022  
Date de réception préfecture : 11/10/2022

**OBJET : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE SECURITE**

Par délibération du 6 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ayant pour but de simplifier et d'harmoniser le paysage indemnitaire des agents publics. Ce dispositif est applicable pour l'ensembles des cadres d'emplois représentés au sein de la collectivité, en dehors de ceux relevant de la filière sécurité.

En effet, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière sécurité fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il convient donc de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de la filière sécurité.

En outre, par délibération du 21 novembre 2016 modifiée par les délibérations du 20 novembre 2017 et du 06 octobre 2020, le conseil municipal a fixé les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la filière sécurité. Ces modalités prévoyaient le versement d'une IAT et d'une ISF uniquement pour le grade de Brigadier-Chef principal.

Dans le cadre du recrutement d'un Responsable de la Police municipale ayant un grade différent, il convient de prévoir également l'attribution d'une IAT et d'une ISF pour son grade et d'envisager la possibilité d'étendre le versement d'une IAT ou d'un ISF à d'autres grades relevant de la filière sécurité.

**IAT - indemnité d'administration et de technicité**

En application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 qui instaure l'IAT pouvant être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et B, il est proposé d'attribuer l'IAT à l'ensemble des agents du cadre d'emploi des Agents de police municipale (catégorie C) et des Chefs de service de police municipale (catégorie B).

Il est donc proposé d'attribuer l'IAT à l'ensemble des agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Agents de police municipale	Gardien-brigadier	469,89 €
	Brigadier-chef principal	495,94 €
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	595,77 €
	Chef de service de police municipale principal de 2e classe	715,15 €

Un coefficient allant de 1 à 8 est appliqué pour chacun des montants de référence ci-dessus.

Les critères d'appréciation relatif à l'application du coefficient, sont les suivants : assiduité, investissement, implication dans les projets du service, capacité à travailler en équipe et en

transversalité, **efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, compétences professionnelles** et techniques et qualités relationnelles.

Arrêté de réception en préfecture  
N° 2022-02706236  
Date de télétransmission : 11/10/2022  
Date de réception préfecture : 11/10/2022

**Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel. Il est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

**Les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 sont susceptibles de bénéficier de l'IAT, dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS).** La circulaire du 11 octobre 2001 précise que les collectivités ont la possibilité de délibérer sur les emplois susceptibles de justifier cette exception.

### **ISF - indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

En application des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale il est proposé **d'appliquer les taux réglementaires suivants** pour les agents relevant des cadres d'emploi des Agents de police municipale (catégorie C) et de Chef de service de police municipale (catégorie B).

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Pourcentage de référence</b>
Agents de police municipale	20% traitement brut mensuel
Chefs de service de police municipale (< indice brut 380)	22% traitement brut mensuel
Chefs de service de police municipale (> indice brut 380)	30% traitement brut mensuel

**Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel. Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

### **IHTS – indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires **demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).** Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au **cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.**

**L'IHTS est appliquée** sur une majoration du taux horaire comme suit :

<b>Heures</b>	<b>Majoration horaire</b>
14 premières heures	majoration de 25%
heures suivantes	majoration de 27%
heures de nuit (de 22h à 7h)	majoration de 100%
dimanche et jour férié	majoration de 66%

**Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF).**

## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de **SACLAY**
- Le préfet de l'Essonne.
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saclay dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

### **Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Les enseignants des écoles
- Les services municipaux
- Les associations locales
- La CPS

### **Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Développer une offre éducative de qualité permettant l'épanouissement de tous les enfants
- Consolider le savoir vivre ensemble

### **Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

### **Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale**

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

#### **Article 6 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

#### **Article 7 : Engagements de la CAF:**

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

## **Article 8 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la mairie de Saclay.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Monsieur le Maire
- Représentant de la CAF et du Préfet (SDJES)
- Maire Adjoint en charge des services scolaires et accueils de loisirs
- Les directions d'école et l'IEN
- La direction du pôle famille
- Les élus des associations de parents d'élèves.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

## **Article 9 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

## **Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

.....

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

.....

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :

.....

## **Article 11 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :  
Une réunion semestrielle.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

## **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** à compter du **01/09/2022 au 31/08/2025**.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Saclay, le

La commune de Saclay, représentée par  
son maire, Michel SENOT

Le préfet de l'Essonne

Le directeur/La directrice de la caisse  
d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne

Le directeur académique des services de  
l'Education nationale de l'Essonne,

## Annexe 2

### INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

#### 1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs Jean de la Fontaine

#### 2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs Irène Joliot-Curie

#### 3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs Victor Hugo

#### 4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Enfants de moins de 6 ans : 70

Enfants de 6 ans et plus : 90

#### 5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

#### 6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

#### 7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants

Accusé de réception en préfecture  
091-219105343-20220927-D20220508-DE  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022



## **Accueil des enfants non-résidents au sein des écoles publiques de Vauhallan**

Entre la Commune de Vauhallan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard GLEIZE, la « commune d'accueil »,

Et,

La Commune de Saclay représentée par son Maire en exercice, Michel SENOT, la « commune de résidence »,

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 fixant les règles en matière de répartition intercommunale des charges des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes. Le montant de la participation est fixé par accord entre les communes de résidence et d'accueil. Cet accord est formalisé par une convention. A défaut d'accord, il revient au Préfet d'arbitrer après avis du Conseil Départemental de l'Éducation.

### **ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation, la Commune de Saclay (commune de résidence) s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses ressortissants dans les écoles publiques de la Commune de Vauhallan (commune d'accueil)

### **ARTICLE 2 :**

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement et notamment ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation auprès de la commune de résidence, qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

### **ARTICLE 3 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune de résidence entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, du cycle, entamé ou poursuivi.

**ARTICLE 4 :**

Le montant des frais de scolarité sont fixés par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 5 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire. Seuls les trimestres complets au regard des dates d'inscription et radiation seront pris en compte. Le titre de recettes pourra être émis annuellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, six mois minimums avant la rentrée scolaire suivante.

Le

Pour la Commune de Saclay  
Le Maire,

Michel SENOT

Pour la Commune de Vauhallan  
Le Maire,

Bernard GLEIZE



# CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CRECHE PARENTALE LES CRABOUILLAGES

---

Entre les soussignés :

La ville de SACLAY représentée par son maire, M. Michel SENOT, ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

Et l'association Petite Enfance Réflexion Action, dont le siège social est situé au Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la sous préfecture de Palaiseau le 30 mai 1983, parue au journal officiel le 15 juin 1983, représentée par son président Mme Véronique KOWALEWSKI, ci après dénommée « l'association »

d'autre part,

Considérant que la Ville de SACLAY et l'association PERA souhaitent marquer leur volonté commune d'œuvrer à la qualité de l'accueil et de l'éveil de la petite enfance,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1: PROJET DE L'ASSOCIATION

---

L'association PERA s'est donnée pour objectif de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance (de 3 mois à 6 ans), de créer et gérer les services et lieux d'accueil de jeunes enfants à participation parentale et de développer toute activité concourant à ce but.

Dans cette perspective, elle gère un établissement à gestion parentale « Les Crabouillages» dont la capacité d'accueil régulier est de 13 berceaux.

Elle est ouverte aux enfants de 3 mois à 6 ans et privilégie l'épanouissement de chacun, à travers la socialisation, le partage, la participation et la convivialité :

- en socialisant l'enfant grâce au contact avec d'autres enfants et d'autres adultes en partageant du temps entre parents et enfants.
- en permettant une collaboration entre les parents et l'équipe de professionnels en charge des enfants, les parents participant à la vie de la crèche au travers des permanences, du bureau, des conseils de crèche,...
- en respectant la charte de l'accueil du jeune enfant de l'Association Collectifs Enfants Parents Professionnels (ACEPP), mais aussi les politiques sociales nationales (35h, PSU, lois et décrets



## Crèche parentale - Les Crabouillages

sur la petite enfance, ...) et les textes de loi générale (droits de l'enfant, de la famille, de l'homme).

- en proposant des formations, des réunions à thème, des informations aux parents et aux professionnels.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES CHAMPS D'ACTION PRIORITAIRES DE L'ASSOCIATION**

---

La ville souhaite aider l'association dans la réalisation de son projet, considérant qu'il s'inscrit dans les champs d'action prioritaires suivants :

- l'accueil de proximité de la petite enfance
- le développement psychomoteur et affectif du jeune enfant
- l'éveil culturel et social
- le soutien à la parentalité

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

Dans le respect des principes de collaboration entre les différentes associations, l'association PERA jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée générales, conseil d'administration, bureau).

L'association peut librement adhérer à toute fédération, association, mouvement, organisme technique.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel et de l'usage des activités gérées. Elle doit donc assurer sa responsabilité envers son personnel et ses usagers. Elle est particulièrement attentive à être en conformité :

- avec la législation et la réglementation dans le cadre des actions engagées auprès des mineurs. Elle est tenue d'avoir un personnel suffisant et qualifié.
- avec la législation sociale en vigueur. Elle est responsable de l'activité de son personnel et de la sécurité du travail dans les locaux qu'elle utilise.



## Crèche parentale - Les Crabouillages

Enfin, l'association s'acquiesce de tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, établis ou à établir, auxquels les biens mobiliers ou immobiliers qu'elle utilise ainsi que les activités qu'elle réalise sont susceptibles d'être assujettis.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

---

La logique de contribution de la Ville est présidée par un principe d'équité favorisant l'accès à l'offre d'accueil en petite enfance quel que soit le revenu des familles.

Dans cet esprit la Ville alloue à l'Association une subvention destinée à soutenir ses activités dans le cadre des champs d'actions prioritaires reconnus à l'article 2.

Cette aide financière est versée par enfant et par jour de présence réelle. Compte-tenu des quatre semaines de fermeture annuelle, le nombre de jour maximum de présence réelle s'élève à 230.

**La ville s'engage à réserver une moyenne annuelle de 5 berceaux au sein de la crèche pour l'accueil des enfants saclaysiens. Le montant de la subvention est fixé à 19,43 € par enfant et par jour.**

**Soit un montant annuel maximum par enfant de 4468,90 euros (230 j \* 19,43€).**

Une formule de révision de ce prix s'appliquera chaque année à la date anniversaire de la convention selon la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 (0,7 \times \frac{\text{SAL } n}{\text{SAL } o} + 0,2 \times \frac{\text{LOYER } n}{\text{LOYER } o} + 0,1 \times \frac{\text{PAEBNA } n}{\text{PAEBNA } o})$$

Dans laquelle :

- C = coefficient de révision

- SAL = Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale - Identifiant : 001567446- Base 100 au T4 2008

- LOYER = Indice de référence des loyers -identifiant de série n°000637647- Base 100 au T41998

- PAEBNA n = Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages- France -Alimentation - Identifiant : 001759963 - Base 100 au mars 2013



## Crèche parentale - Les Crabouillages

### ARTICLE 5 : USAGES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

---

L'Association s'engage à respecter les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués.

L'Association veille en particulier à utiliser les financements selon les dispositions de la présente convention et notamment au bénéfice des actions conduites dans les champs prioritaires évoqués à l'article 2.

L'association en garantit la destination indiquée et se tient disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

### ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

---

A la fin de chaque trimestre, l'Association envoie à la ville un tableau récapitulatif des jours de présence réelle des enfants de la ville. Ce document permet le règlement des prestations correspondantes.

Le paiement de la somme arrêtée intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la demande de paiement du Titulaire a été remise à la Collectivité ou de la date à laquelle la Collectivité a reçu cette demande.

### ARTICLE 7 : DOCUMENTS FINANCIERS

---

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice sont effectuées par le Trésorier de l'Association qui établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le contenu et la présentation de ces documents correspondent aux exigences du Conseil National de la Vie Associative.

Les contributions volontaires (apport en travail, apport en bien ou autre services) effectuées à titre gratuit, seront valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions du plan comptable des associations, de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville et d'autres partenaires.

Le bilan doit être certifié conforme par le Président et le Trésorier de l'Association.



## Crèche parentale - Les Crabouillages

### ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

L'Association s'engage à transmettre, chaque année, à la Ville :

Au plus tard un mois après le début de l'exercice comptable, le budget prévisionnel, présenté sous la même forme que le compte de résultat.

Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, un exemplaire du bilan et du compte de résultat.

Dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale, le rapport de gestion et le procès-verbal de cette assemblée.

La Ville se réserve la possibilité de demander à tout moment des pièces justificatives de l'utilisation des fonds, ainsi que tout document faisant connaître les résultats des activités de l'Association (comptabilité analytique, déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales, etc.).

A défaut pour l'Association de satisfaire aux dispositions du présent article, la Ville pourrait être amenée à suspendre le versement de la participation financière.

### ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA VILLE

Toute modification des instances statutaires de l'Association devra être portée à la connaissance de la Ville après que les formalités nécessaires aient été accomplies auprès des services de la Préfecture.

### ARTICLE 10 : DUREE DU FINANCEMENT MUNICIPAL

La durée de financement par berceau est déterminée en fonction du cycle d'accueil des enfants à la crèche, soit jusqu'à leur entrée à l'école maternelle dans l'année de leurs 3 ans. Il est donc décidé que le financement des berceaux par la commune débute à compter de l'entrée de l'enfant et se poursuit jusqu'à ce qu'il quitte la structure sans pouvoir excéder 3 ans pour chaque berceau. Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'imposer un accueil pendant 3 ans consécutifs. Un enfant peut être accueilli pendant une durée inférieure sans que cela interdise le versement de la subvention de la ville.

### ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de six mois.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Ville et par notification écrite :



## Crèche parentale - Les Crabouillages

- En cas de liquidation judiciaire des biens de l'Association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent.
- En cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une de ses obligations.

Dans ce cas, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de deux mois, la Convention pourra être résiliée par délibération du Conseil Municipal, notifiée à l'Association directement ou par lettre sous pli recommandé.

### ARTICLE 12 : CONCILIATION

---

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Association et la ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation, réalisée par une commission mixte (Ville-Association) constituée sur l'initiative de la Ville.

Fait à Saclay

Le

Pour l'association PERA  
Le président

Pour la ville  
Michel SENOT  
Maire



Convention n° .....

## CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIÈRES

### ENTRE

La Commune de....., représentée par Monsieur / Madame le / la Maire,..... , domiciliée ....., agissant en vertu de la délibération en date du ..... ci-après annexée,

Désignée ci-après par "**la Collectivité**"

d'une part,

### ET

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de l'Île de France**, Société Anonyme au capital de 663 695 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 19 rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce sous le n° PARIS B 642054522, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Pierre MISSIOMUX,

Désignée ci-après par "**la SAFER**"

d'autre part,

## CONSIDÉRANT :

- La loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;
- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.
  - 1° Leurs interventions visent notamment à favoriser : l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 ;
  - 2° Environnement : les SAFER concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
  - 3° Développement local : les SAFER contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2 ;
  - 4° Transparence : les SAFER assurent la transparence du marché foncier rural.
- Les articles L.143-1 et R.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER;
- L'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;
- Le décret du 26 janvier 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans condition de durée ou de superficie minimale ;
- L'article L.143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;
- L'article L.143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme ;
- L'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;
- L'article L.143-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;
- L'article L.331-22° du Code Forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°,a du Code forestier ;

- L'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

-La loi n°2020-48 du 28 janvier 2020 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.143-2-1 du Code rural et de la pêche, autorisant la SAFER de l'Ile-de-France à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux et gratuit des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans les zones délimitées par un document d'urbanisme, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles.

- Les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

- Les articles L.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

- Les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

- Le règlement des zones agricoles et naturelles des document d'urbanisme locaux ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente convention, la Collectivité et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire dont le périmètre est défini à l'article 2.

Le premier aspect du dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la Collectivité, se traduisant par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Celles-ci sont restituées à la collectivité de manière cartographique, via un lien web. Les informations transmises sont issues des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) adressées à la SAFER dans le cadre de la transparence du marché foncier rural et du droit de préemption dont cette dernière est titulaire sur les espaces agricoles et naturels.

Le second aspect du dispositif concerne l'intervention de la SAFER par l'exercice d'un droit de préemption.

La SAFER peut intervenir, suite à la transmission d'une information relative à une aliénation, avec son propre droit de préemption à la demande de la Collectivité sous réserve que le bien soit compatible avec l'assiette d'intervention de la SAFER et les objectifs qu'elle doit poursuivre. **En effet, dès lors qu'un projet d'aliénation risque de perturber le marché foncier local ou porte sur un immeuble susceptible de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général à vocation agricole, forestière, paysagère, environnementale ou de création de jardins familiaux**, la SAFER peut intervenir par usage de son droit de préemption, assorti éventuellement de la procédure de révision de prix, après accord des Commissaires du Gouvernement. L'exercice du droit de préemption est systématiquement soumis à l'autorisation préalable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER, représentant le ministère des Finances et le ministère de l'Agriculture.

En cas de préemption simple, c'est-à-dire aux conditions de prix prévues par la D.I.A., la SAFER devient propriétaire des biens concernés. En cas de préemption avec révision du prix à la baisse, le propriétaire peut, dans un délai de six mois, retirer son bien de la vente, demander la fixation judiciaire du prix, ou accepter l'offre de la SAFER.

Quand la SAFER devient propriétaire du bien (préemption simple ou préemption avec révision de prix acceptée par le vendeur), elle procède alors à sa rétrocession. Pour ce faire, un appel de candidatures est réalisé, puis un candidat est choisi par la SAFER en respectant les dispositions des articles R.142-1 et R.142-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La SAFER peut procéder à la rétrocession des biens au profit de toute personne publique ou privée (article L.142-1 du Code rural et de la Pêche Maritime).

Sont également soumis au droit de préemption de la SAFER les biens, droits réels et droits sociaux visés aux premièrement, cinquièmement et sixièmement de l'article L.143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime lorsqu'ils font l'objet d'une cession entre vifs à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée :

- entre ascendants et descendants ;
- entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
- entre époux ou partenaires de pacte civil de solidarité ;
- entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ses descendants.

La SAFER peut également intervenir, en tant que gestionnaire d'un droit de préemption ou de préférence dont la collectivité est titulaire (*Droit de préemption portant sur les Espaces Naturels Sensibles dont elle peut être délégataire, Droit de Préemption Urbain portant sur les périmètres rapprochés de protection de captage, Droit de préemption en cas de contiguïté avec la propriété boisée à vendre, Droit de préférence au profit de la commune en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares*).

Dans ce cas, la SAFER met à disposition de la collectivité ses compétences juridiques et d'ingénierie foncière pour l'accompagner dans ses interventions en préemption et instruire en lieu et place de la collectivité les procédures correspondantes, le cas échéant, en accord avec les autres collectivités locales concernées.

## **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

2.1) La présente convention porte sur la totalité des parcelles incluses dans les zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme local opposable aux tiers ainsi que sur les biens situés en zone urbanisée ou à urbaniser dès lors qu'ils ont un usage agricole.

2.2) La Collectivité fournit à la SAFER un exemplaire des plans et règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire, sur support informatique, notamment le Plan Local d'Urbanisme ou le Plan d'Occupation des Sols, les délibérations et périmètres portant sur les différents droits de préemption dont elle est titulaire (Droit de Préemption Urbain institué au sein des périmètres rapprochés de captage...) ou délégataire (Espaces Naturels Sensibles...), et la tient informée de toute modification ou révision les concernant.

## **ARTICLE 3 - INTERVENTIONS LIÉES AUX PROPRES OPERATIONS FONCIÈRES DE LA SAFER**

### **ARTICLE 3.1 - CONDITIONS LÉGALES DES INTERVENTIONS DE LA SAFER**

Les interventions effectuées en vertu de la présente convention se réalisent dans le respect par la SAFER des procédures prévues par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne les appels de candidatures, l'accord des commissaires du Gouvernement et les règles d'attribution.

### **ARTICLE 3.2 - OBSERVATOIRE DES ALIÉNATIONS FONCIÈRES**

La SAFER procède à l'activation d'un lien internet permettant à la Collectivité d'accéder à un portail cartographique. Ce portail retranscrit, sous la forme d'un **tableau et d'une cartographie dynamique**, les informations de vente transmises par les notaires à la SAFER dans le cadre des articles L.141-1-1, L.143-8 et R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont le détail figure ci-dessous.

#### **1. Les DIA reçues par la SAFER :**

- Les nom et adresse des vendeurs/donateurs en cas d'aliénation à titre gratuit
- Les nom, domicile et profession des acquéreurs/donataires en cas d'aliénation à titre gratuit,
- Le mode d'aliénation,
- La désignation cadastrale des biens aliénés,
- La situation locative des biens aliénés,
- Le prix de vente et les modalités de paiement/valeur déclarée en cas d'aliénation à titre gratuit,
- Le notaire instrumentaire.

#### **2. Les avis de préemption de la SAFER**

- Les informations contenues dans la notification d'aliénation initiale,
- La désignation cadastrale des biens,
- Les objectifs légaux de la préemption,
- La motivation de préemption,
- Le prix proposé par la SAFER validé par la DNID et la DRIAAF.

#### **3. Les appels à candidatures de la SAFER**

- La désignation cadastrale des biens,
- Le délai de forclusion,
- Le nom du responsable du dossier à la SAFER.

#### **4. Les rétrocessions de la SAFER**

- La désignation cadastrale des biens,
- Le désignation de l'attributaire,
- Le prix de cession,
- La date de régularisation de la vente.

Ce portail cartographique est actualisé quotidiennement.

**La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations, prêts à être imprimés.**

Pour garantir la sécurité des informations, le portail ne peut être activé que sur un poste informatique. L'accès à ce portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des personnes extérieures à la Collectivité.

La SAFER avertit la Collectivité par courriel dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations (D.I.A, avis de préemption, appel à candidature, rétrocessions) concernant le territoire surveillé sont enregistrées dans ce portail cartographique.

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à donner son avis sur la cession par écrit (courrier postal, fax ou courriel), qu'elle souhaite ou non intervenir en préemption, **dans un délai de 10 jours** à compter de la réception de l'information. La SAFER apporte tout complément d'information demandé par la Collectivité.

**Passé ce délai, la SAFER ne pourra plus être en mesure d'instruire la demande de préemption.**

Toute information transmise issue de la base de données de la SAFER à la Collectivité par le biais du portail reste la propriété exclusive de la SAFER et ne peut, à ce titre, être communiquée à un tiers. **Une utilisation éventuelle de ces données partagées avec des partenaires extérieurs à la Collectivité devra faire l'objet d'une convention spécifique, signée obligatoirement par la SAFER.**

En sus de ces envois automatiques, la collectivité peut demander à la SAFER sur certaines parcelles stratégiques de son territoire (dans la limite de 20 parcelles), la mise en place d'une surveillance spécifique qui fera l'objet en cas de réception d'une notification de vente et en sus de l'envoi de l'alerte mail d'un appel téléphonique par la SAFER à la collectivité.

### **ARTICLE 3.3 - GARANTIE DE BONNE FIN**

**La garantie de bonne fin de la Collectivité consiste, pour celle-ci, à se porter acquéreur du bien préempté au prix fixé à l'article 3.7 en l'absence d'autres candidatures permettant d'atteindre l'un des objectifs prévus à l'article L.143-2 du Code rural et de la Pêche Maritime.**

À la suite d'une information sur une D.I.A. transmise par la SAFER, la Collectivité s'engage à donner son avis sur la cession, qu'elle souhaite ou non intervenir en préemption, dans un délai de 10 jours. Si elle souhaite que la SAFER intervienne en préemption, elle peut s'engager à la soutenir, soit :

- pour une préemption simple sur la totalité du bien vendu,
- pour une préemption partielle si une partie du bien n'est plus à usage ou vocation agricole ou non préemptable par la SAFER). Dans ce cas, la préemption partielle s'effectue sur la partie préemptable.
- pour une préemption avec révision du prix à la baisse.

Pour les préemptions simples et partielles, la Collectivité doit systématiquement garantir la bonne fin de l'opération sur le montant total de la vente notifiée.

Pour les préemptions en révision de prix, la Collectivité précise le montant maximum de sa garantie de bonne fin. Ce montant est transmis à titre indicatif à la SAFER, le prix définitif étant fixé par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER, après évaluation des Domaines réalisée par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID).

Une deuxième consultation de la Collectivité est nécessaire :

- si le prix retenu par les commissaires du Gouvernement est supérieur à celui accepté initialement par la Collectivité,
- ou lorsqu'une préemption simple a été demandée par la Collectivité et que les commissaires du Gouvernement retiennent une révision du prix.
- si à l'issue de la préemption partielle, le vendeur souhaite que la SAFER acquiert la totalité du bien.

Consultée par courriel ou courrier, la Collectivité doit alors confirmer par le même moyen sa garantie de bonne fin au prix retenu

Lorsque le propriétaire a demandé la fixation judiciaire du prix, la SAFER peut demander à la Collectivité d'accorder sa garantie de bonne fin au prix qui sera fixé par le tribunal.

Dans l'hypothèse où la Collectivité ne confirme pas sa garantie de bonne fin, la SAFER lui adresse une facture d'un montant de 400 euros hors taxes, correspondant aux frais générés par les prestations déjà réalisées.

#### **ARTICLE 3.4 - DÉCISION D'INTERVENTION**

La SAFER est entièrement maîtresse de ses décisions d'intervention.

En cas de non-intervention de la SAFER, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ne peut être exigée. Toutefois, la SAFER doit exposer les motifs de sa décision et analyser si d'autres droits de préemption ou de priorité dont est titulaire ou délégataire la Collectivité s'appliquent. Dans ce cas, la SAFER pourra, à la demande de la Collectivité, être gestionnaire de son droit de préemption ou de préférence dans le cadre de la présente convention tel que défini à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la SAFER intervient avec son droit de préemption à la demande d'un porteur de projet, d'un agriculteur ou d'une autre structure publique, sans avoir reçu le soutien préalable de la Collectivité, cette dernière est libre de tout engagement.

#### **ARTICLE 3.5 - PRÉFINANCEMENT DES ACQUISITIONS**

Lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur, par voie amiable ou par préemption, après avoir reçu le soutien de la Collectivité, cette dernière met à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités suivantes :

##### **3.5.1. Cas des préemptions simples :**

L'avance mise à la disposition de la SAFER est égale à la somme des éléments suivants :

- a - prix principal du bien ;
- b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
- c - rémunération égale à 11 % hors taxe du total des éléments a. et b., avec un minimum forfaitaire de 400 € hors taxes;

Une TVA (20%) sur le montant du prix principal sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un bien situé dans une zone à urbaniser ou déjà urbanisée.

##### **3.5.2. Cas des préemptions avec révision de prix :**

Ce n'est qu'une fois que le vendeur accepte le prix proposé, soit à la suite de l'offre faite par la SAFER, soit à l'issue d'une nouvelle négociation, soit par décision judiciaire devenue définitive, que l'avance est demandée à la Collectivité.

Le financement de la Collectivité est assuré dans les conditions prévues à l'article 3.5.1 ci-dessus.

**La Collectivité s'engage à mandater la somme à la SAFER dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. À défaut, la Collectivité prendra à sa charge les frais financiers au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de la SAFER (définis à 0.625 % du prix d'acquisition par mois) et calculés entre la date d'acquisition des biens par la SAFER et celle du paiement effectif du prix de rétrocession.**

### 3.5.3. Cas des préemptions partielles :

Dans le cas où la collectivité demande à la SAFER d'intervenir partiellement sur une opération, le vendeur peut :

- accepter la préemption partielle. Dans ce cas la demande de préfinancement portera sur la partie du bien que la SAFER sera amenée à acquérir
- demander que la SAFER acquiert la totalité du bien.

Dans ce dernier cas de figure, la SAFER a, à compter de la réception de cette demande, un mois pour faire part de sa décision (acceptation de l'acquisition totale ou refus d'acheter le bien auquel cas le vendeur recouvre sa liberté).

Si la commune souhaite que la SAFER se porte acquéreur de la totalité, la demande de préfinancement portera sur les montants suivants :

- a - prix principal de la totalité du bien ;
- b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
- c - rémunération égale à 11 % hors taxe du total des éléments a. et b., avec un minimum forfaitaire de 400 € hors taxes;

Une TVA (20%) sur le montant du prix principal sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un bien situé dans une zone à urbaniser ou déjà urbanisée.

Pour les biens présentant un risque particulier de portage (bâti, site exposé à des dégradations...) ou dont le montant d'acquisition serait supérieur à 100.000 €, il est demandé à la collectivité de préfinancer la totalité du montant avant que la SAFER ne doivent répondre formellement au propriétaire. Dans les cas de figure où le mandatement total ne peut intervenir avant la date butoir de réponse à laquelle la SAFER est tenue, il sera demandé à minima à la collectivité de verser un acompte d'un montant minimum de 30% du montant.

L'adoption de la présente convention et le cas échéant les délibérations afférentes autorisent Monsieur ou Madame le Maire à procéder à ces mandatements et à saisir la Trésorerie pour procéder au virement des fonds

### **ARTICLE 3.6 - GESTION DES PARCELLES EN STOCK**

Après consultation de la Collectivité et dans un souci de gestion des parcelles acquises, la SAFER peut les mettre en location sous le régime des conventions d'occupation provisoire et précaire.

Pendant la durée de la gestion temporaire qui ne peut excéder cinq ans après la signature de l'acquisition par la SAFER, celle-ci cherchera à faciliter toute opération sectorielle ou ponctuelle visant à l'amélioration des structures foncières.

**Pour les biens supportant du bâti ou présentant un risque particulier (dégradations, dépôts, etc.), la SAFER pourra être amenée à proposer à la collectivité une convention de surveillance du site. Cette convention pourra viser des mesures spécifiques de sécurisation ou de surveillance de la propriété par les services communaux ou intercommunaux.**

### **ARTICLE 3.7 - RÉTROCESSION**

Une fois l'autorisation d'acquérir obtenue suivant la procédure légale, la SAFER entreprend les formalités réglementaires de publicité (appel de candidatures), par voie de presse, d'affichage en mairie de la commune de situation du bien concerné et sur le site internet de la SAFER, en vue de la rétrocession, à un prix constitué de l'avance définie à l'article 3.5 de la présente convention, majoré le cas échéant de frais dûment justifiés et engagés.

**La Collectivité s'engage alors à présenter sa candidature à l'acquisition du bien, dans le respect des délais légaux de publicité.**

3.7.1) Si un ou plusieurs candidats s'engagent également à acquérir le terrain au prix de rétrocession défini au présent article et à respecter le cahier des charges de la SAFER pendant une durée minimale de 20 ans (maintien de la vocation agricole, forestière ou naturelle du bien, respect des objectifs mis en avant lors de la motivation légale de la préemption, interdiction de morceler, préférence de la SAFER en cas de revente...), après consultation des instances de décision de la SAFER (composées de la profession agricole, des associations de protection de l'environnement et des représentants des collectivités), la SAFER sera chargée d'attribuer le bien au porteur de projet le plus à même de respecter le cahier des charges, après avis des deux commissaires du Gouvernement.

Dès la réalisation de la vente, la SAFER rembourse à la Collectivité l'intégralité du préfinancement prévu à l'article 3.5.

3.7.2) Si, après accomplissement de ces formalités, aucune autre candidature ne s'est manifestée dans le cadre d'un projet à vocation agricole, forestière ou environnementale, la SAFER rétrocède les terrains à la Collectivité, qui s'engage à les acquérir aux conditions habituelles des rétrocessions de la SAFER et au prix fixé à l'article 3.5.

Si les terrains ont été acquis par préemption motivée par un projet à vocation agricole, la Collectivité s'engage d'ores et déjà à les louer à un exploitant agricole répondant aux conditions définies par le Code Rural et de la Pêche Maritime ou à défaut, à les gérer elle-même raisonnablement ou en respectant le cahier des charges.

L'avance faite par la Collectivité en application de l'article 3.5.1 viendra alors en déduction du prix de vente.

Un schéma explicatif de ce dispositif d'intervention avec les outils fonciers de la SAFER est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **4.1 Surveillance foncière :**

Le dispositif de surveillance et d'intervention foncière défini par la présente convention se distingue de par ses modalités temporelles, les objectifs poursuivis ainsi que par les obligations mises à la charge de la SAFER des modalités de la simple information prévue à l'article L.143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007. Cette dernière est en effet détachée de tout objectif opérationnel du fait du décalage entre la transmission de l'information et le délai légal d'intervention de la SAFER alors que la présente convention peut poursuivre l'objectif de maîtrise des biens par la Collectivité. Dès lors, le coût du dispositif est pris en charge par la Collectivité sur une base forfaitaire annuelle.

Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est lié à sa démographie, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe.

Les références utilisées pour l'établissement de la facture annuelle sont celles du dernier recensement INSEE en vigueur à cette date (population sans double compte).

La première année, la somme due est calculée au *pro rata temporis*, sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours. La Collectivité pourra à tout moment accéder par le portail aux informations transmises sur l'année en cours.

### **4.2 Préfinancement :**

Pour obtenir l'avance des fonds prévue à l'article 3.5, la SAFER en fait la demande écrite, par courrier simple, une fois l'autorisation d'acquérir obtenue suivant la procédure légale.

À l'exception des préemptions partielles citées à l'article 3.5.3., la Collectivité s'engage à mandater la somme à la SAFER dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier. A défaut, la Collectivité prendra à sa charge les frais

financiers au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de la SAFER et calculés entre la date d'acquisition et celle du paiement effectif comptabilisé par la SAFER.

#### 4.3 Retrait de vente :

Lorsqu'une préemption avec révision du prix, ayant fait l'objet d'un soutien de la Collectivité, débouche sur un retrait de vente de la parcelle par le propriétaire, une somme forfaitaire de QUATRE CENTS EUROS hors taxes (400,00 euros HT), est facturée à la Collectivité. Cette somme représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption et sa signification.

La Collectivité s'engage à mandater les sommes dues à la SAFER dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention prend effet le jour de sa notification par la Collectivité à la SAFER, une fois la formalité de transmission à la préfecture accomplie, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se renouvelle tacitement tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier dans les mêmes conditions, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - RÉSILIATION**

Les effets de cette convention prennent fin à compter de la fin du préavis. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente convention sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

#### 8.1 Résiliation :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La somme forfaitaire prévue à l'article 6.1 versée pour l'année en cours au jour de la résiliation reste acquise à la SAFER.

#### 8-2 Résiliation pour faute :

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues aux articles 3.5 et 4.1 de la présente convention, la SAFER peut résilier la présente convention deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité et de diffusion de l'information par la Collectivité (voir article 3) cette dernière s'expose à une résiliation de la convention.

En cas de non-respect par la SAFER de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. En dernier recours il relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 7 – PROCÉDURES CONTENTIEUSES**

À l'issue de la préemption ou de la procédure d'attribution, des actions contentieuses peuvent être engagées par exemple par les acquéreurs évincés ou candidats non retenues. Les procédures peuvent viser la préemption et son caractère légal ou encore le prix d'intervention....

Dans le cas de figure où la SAFER de l'Île-de-France est assignée sur un dossier de préemption engagé à la demande de la collectivité, elle s'engage à prévenir la collectivité pour définir la meilleure stratégie à adopter et choisir ou non de poursuivre la procédure.

Dans le cas de figure où les conseils de la SAFER considèrent que la décision judiciaire risque d'être défavorable à la SAFER mais que la collectivité souhaite malgré tout que la SAFER poursuive le contentieux, cette dernière peut être amenée en accord avec la collectivité à demander la prise en charge totale ou partielle des frais de procédures.

#### **ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER**

Tous les règlements à effectuer par la Collectivité découlant de la présente convention, feront l'objet de virements bancaires sur le compte référencé ci-dessous auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Île-de-France.

#### **RIB DE NOTRE SOCIÉTÉ (identification nationale) :**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18206	00420	00590653001	96	Paris AGRO.COOP

#### **IBAN (identification internationale) :**

IBAN : FR76 1820 6004 2000 5906 5300 196

BIC : AGRIFRPP882

#### **ARTICLE 9 - SUIVI**

Afin de faciliter les relations et l'application de cette convention, la Collectivité désigne comme interlocuteur de la SAFER: ..... et demande à recevoir les informations de vente sur la ou les adresse(s) mail suivante(s) : .....

Pour sa part, la SAFER est représentée par le/la est représentée par le conseiller ou la conseillère foncier du secteur ou son/sa responsable.

*Fait le ..... en deux exemplaires, dont un est remis à la Collectivité et l'autre conservé par la SAFER.*

Pour la SAFER de l'Île-de-France

Pour

Représentée par son Directeur Général Délégué,

Représentée par Monsieur le Maire,



Pierre MISSIOUX

## ANNEXES

### ANNEXE 1 (DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE L'ARTICLE 4.1)

Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est lié à sa démographie, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Population (nombre d'habitants)	Coût total hors taxe (€)
1 à 499	350
500 à 1 499	660
1 500 à 4 999	800
5 000 à 19 999	900
20 000 à 49 999	1 050
50 000 et plus	1 500

Les références utilisées pour l'établissement de la facture annuelle sont celles du dernier recensement INSEE en vigueur à cette date (population sans double compte).

## ANNEXE 2 - RÉFÉRENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

### **Article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29*

I. Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

II. Pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent :

1° Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;

2° Se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens visés au 1°, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;

3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ;

4° Se livrer ou prêter leur concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV (nouveau).

III.-1° Le choix de l'attributaire se fait au regard des missions mentionnées au I. L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges.

En cas de substitution, le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte l'engagement du maintien pendant un délai minimal de dix ans de l'usage agricole ou forestier des biens attribués et soumet, pendant ce même délai, toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance du bien attribué à l'accord préalable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. En cas de non-respect de ces engagements pris dans le cadre d'un cahier des charges, l'attributaire est tenu de délaisser le bien, si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural le demande, au prix fixé par le cahier des charges ou, à défaut, par le juge de l'expropriation ;

2° Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables à l'opération de substitution mentionnée au présent article. Celle-ci emporte, à compter de la promesse, substitution dans les droits et les obligations de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

3° Pour l'exercice des activités mentionnées au 4° du II, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et une garantie financière résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

Le montant de cette garantie ne peut être inférieur ni au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque ni à un montant minimal. Les modalités particulières de mise en œuvre de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de rémunération du mandataire sont définies par décret en Conseil d'Etat.

IV.-1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1

### **Article L143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29*

Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa du présent article, ou dans les communes et parties de communes de montagne telles que définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans le cas mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination.

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa qui ont été utilisés pour l'exploitation de cultures marines exigeant la proximité immédiate de l'eau, telle que définie à l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, pour affecter ces bâtiments à l'exploitation de cultures marines. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables.

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, pour rendre à ces bâtiments un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables.

Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014].

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré.

### **Article L143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29*

L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 1 :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

### **Article L143-2-1**

*Modifié par LOI n° 2020-48 du 28 janvier 2020 - art. 1 (V)*

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France est autorisée à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans les zones délimitées par un document d'urbanisme mentionnées au premier alinéa de l'article L. 143-1, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles. Ce droit de préemption ne peut primer les droits de préemption et de préférence prévus aux articles L. 331-19, L. 331-22 et L. 331-23 du code forestier.

La préemption prévue au premier alinéa du présent article s'applique également aux aliénations à titre gratuit, dans les conditions définies à l'article L. 143-16 du présent code.

NOTA : Conformément à l'article 1, II de la loi n° 2020-48 du 28 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2020.

### **Article L143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)*

*Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29*

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe le président du conseil départemental de toutes les déclarations d'intention d'aliéner.

Lorsque le département décide d'utiliser le droit de préemption prévu au 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur des périmètres mentionnés au premier alinéa, ce droit est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit et qui ne sont pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Les 2° et 5° de l'article L. 143-4 et l'article L. 143-7 du présent code ne sont alors pas applicables.

Le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise dans les périmètres mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

Les modalités de financement des opérations conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le compte du conseil départemental en application du 9° de l'article L. 143-2 sont fixées par une convention passée entre le conseil départemental et ladite société.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10.

### **Article L143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29*

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe les maires de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune.

Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune.

#### **Article L141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 44*

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article L. 125-8.

#### **Article L331-22 du Code Forestier**

*Créé par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69*

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préemption de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.

#### **Article L331-24 du Code Forestier**

*Créé par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69*

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien

Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

#### **Article L210-1 du Code de l'Urbanisme**

*Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 149*

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code (1).

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

**Article L211-1 du Code de l'Urbanisme**  
*Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39*

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

**Article L142-2 du Code de l'Urbanisme**  
*Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)*

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil départemental, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

-pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

-pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

-pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

-pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

-pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;

-pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;

-pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;

-pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

## LOI no 2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France (1)

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 29 janvier 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Article 1er**

- I. – L'article L. 143-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
  - 1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi no 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, » sont supprimés ;
  - 2° Le dernier alinéa est supprimé.
- II. – Le I entre en vigueur le 1er mars 2020.

#### **Article 2**

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République : EMMANUEL MACRON

Le Premier ministre, EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'Action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JACQUELINE GOURAULT

Le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, DIDIER GUILLAUME

(1) Travaux préparatoires : loi no 2020-48.  
Assemblée nationale : Proposition de loi no 2152 ;

Rapport de Mme Aude Luquet, au nom de la commission des affaires économiques, no 2435 ;  
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 28 novembre 2019 (TA no 354).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, no 159 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Sophie Primas, au nom de la commission des affaires économiques, no 224 (2019-2020) ;

Texte de la commission no 225 (2019-2020) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 14 janvier 2020 (TA no 43, 2019-2020).

## AVENANT N° 1

A la convention d'intervention foncière conclue entre  
la commune de Saclay,  
l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,  
et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Convention signée le 28 novembre 2014

Entre

La commune de Saclay représentée par son Maire, Michel SENOT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du .....

désignée ci-après par le terme « la commune de Saclay »,

et

L'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay), venant aux droits et obligations de l'Etablissement public Paris-Saclay conformément à la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, représenté par son Directeur Général, Philippe Van de Maele, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du .....

Désigné ci-après par le terme « l'EPA Paris-Saclay »

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 10 décembre 2015 et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté ministériel du 18 décembre 2020, et habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du 28 juin 2022 ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

**Article 1 – Modification de l'article CSI 3 « DUREE DE LA CONVENTION »**

L'article CSI 3 intitulé « Durée de la convention » de la convention d'intervention foncière entre la commune de Saclay, l'EPA Paris-Saclay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 28 novembre 2014, est modifié de la manière suivante :

« La présente convention s'achève au plus tard le 31 décembre 2023. »

Les autres dispositions de la convention d'intervention foncière entre commune de Saclay, l'EPA Paris-Saclay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 28 novembre 2014, demeurent inchangées.

Fait à ....., le..... en 3 exemplaires originaux

La commune de Saclay

L'Etablissement Public d'Aménagement  
Paris-Saclay

Michel SENOT  
Le Maire

Philippe VAN DE MAELE  
Le Directeur Général

L'Etablissement Public Foncier  
d'Ile-de-France

Gilles BOUVELOT  
Le Directeur Général



Direction départementale des Finances publiques de  
l'Essonne

Pôle d'évaluation domaniale

27 rue des Mazières  
91000 ÉVRY-COURCOURONNES cedex

téléphone : 01 69 13 83 68  
mél. : [ddfip91.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip91.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Dominique PIERRE-JEAN

téléphone : 01 69 13 83 77  
courriel : [dominique.pierre-jean@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:dominique.pierre-jean@dgifp.finances.gouv.fr)

Réf. DS :7322870 Réf. OSE 2022-91534-01437

Le 20/04/2022

*Le Directeur à*

*MONSIEUR LE MAIRE  
COMMUNE DE SACLAY*

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE  
annule et remplace l'avis du 07/03/22**

*Désignation du bien :* Un ensemble immobilier (C n°111 C n°112)

*Adresse du bien :* 30 rue de Paris – SACLAY

*Valeur vénale :* 1 370 000 € ( hors droits et charges)

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

Commune de Saclay

affaire suivie par : Monsieur Christian BERCHE

## **2 – DATE**

de consultation : 07 janvier 2022

de réception : 07 janvier 2022

de visite : -

de dossier en état : 07 février 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La commune de Saclay souhaite acquérir un ensemble immobilier se situant dans le périmètre d'étude de l'extension du bourg.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : C n°111 (437 m<sup>2</sup>) et C n° 112 (1 535 m<sup>2</sup>)

### Situation du bien :

Le bien se situe en entrée de ville, au 30 rue de Paris à Saclay. Il est desservi par les lignes de bus 16 ,9 et S9 situées à 5 mn à pied. Les plus proches équipements publics sont l' école primaire du bourg à 6 mn à pied. Dans un rayon de 10 mn à pied, se trouvent 3 médecins généralistes, une pharmacie, 1 supermarché, 4 épiceries, une boulangerie, une banque, un bar et 4 restaurants.

### Description du bien :

Le bien est une unité foncière bâtie d'une superficie totale de 1 972 m<sup>2</sup> composée des parcelles C n°111 de 437 m<sup>2</sup> et C n°112 de 1 535 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifié un ensemble immobilier comprenant :

-sur la parcelle C n° 111 : une maison d'année de construction 1880 comprenant 4 chambres, une cuisine une salle à manger, une terrasse, une cave et un garage. La surface utile déclarée au cadastre est de 100 m<sup>2</sup>.

-sur la parcelle c n°112 : un local professionnel en nature cadastrale d'atelier et à usage de garage, d'une surface utile déclarée de 840 m<sup>2</sup>.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

-propriétaires en indivision :

- -usufruitier :Monsieur ENFISSI Giovanni 30 rue de Paris 91400 SACLAY.
- Nu-propriétaires :Madame ENFISSI Béatrice épouse BREISCH Lotissement Cap Castel Villa 39 rue Pierre Ronsard 34290 ABEILHAN. Monsieur ENFISSI Francis 2 Les Vallées 18300 FEUX . Madame ENFISSI Nathalie 24 avenue Jean Jaurès 91430 IGNY. Madame REGNIER Valérie 59 Route de Coutances 50350 DONVILLE-LES-BAINS. Monsieur REGNIER Vincent PRIESSNITZSTRASSE 12 Nuremberg Allemagne.

-situation d'occupation : bien occupé (bail commercial)

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Au plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 3 septembre 2013, révisé par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2015, les parcelles C n°111 et C n°112 sont classées en zone UG.

Cette zone correspond aux extensions récentes du bourg, à la partie ancienne du secteur du Val d'Albian, et aux maisons de villes de la ZAC de la Mare aux Saules. Le bâti se caractérise par une volumétrie et une implantation dans la continuité de celles existante dans la partie ancienne du bourg.

Les réseaux sont présents aux droits du terrain.

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

**La valeur vénale du bien est estimée à 1 370 000 € hors droits et charges.**

La présente estimation est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente estimation est délivrée avec une durée de validité de un an.

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par délégation

  
L'adjointe à la Division Domaniale  
Marie-Anne DEFAIX

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



GROUPEMENT  
DE COMMANDES  
DÉMATÉRIALISATION

# Convention constitutive

Groupement  
de commandes  
dématérialisation des  
procédures

Service Contrats publics

---

## Sommaire

<b>Article liminaire — Désignation des parties</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 : Objets</b> .....	<b>5</b>
1.1 Objet de la convention.....	5
1.2 Objet du groupement de commandes.....	5
<b>Article 2 : Durée</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3 : Coordination du groupement de commandes</b> .....	<b>5</b>
3.1 Identification du coordinateur .....	5
3.2 Mission du coordinateur.....	6
3.2.1 Recueil des besoins.....	6
3.2.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants .....	6
3.2.3 Exécution des marchés publics .....	6
3.2.4 Gestion des litiges.....	7
3.2.5 Gestion des retraits et des adhésions au groupement de commandes .....	7
3.3 Fin de la mission de coordinateur .....	7
<b>Article 4 : Obligations des membres adhérents</b> .....	<b>7</b>
4.1 Définition de son besoin propre .....	7
4.2 Exécution du marché .....	7
4.3 Information du coordinateur .....	7
4.4 Participation au groupement de commandes .....	8
4.4.1 Participation administrative.....	8
4.4.2 Participation financière.....	8
<b>Article 5 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres</b> .....	<b>9</b>
5.1 Définition des besoins .....	9
5.2 Procédure applicable.....	9
5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres.....	9
<b>Article 6 : Commission d'appel d'offres du groupement</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 7 : Clause RGPD</b> .....	<b>9</b>
7.1 Relation entre les responsables et les sous-traitants.....	9
7.2 Annexe des clauses RGPD.....	10
7.2.1 Liste des parties.....	10
7.2.2 Description du traitement.....	10
7.2.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place.....	10
<b>Article 8 : Adhésion au groupement de commandes</b> .....	<b>10</b>
8.1 Nature juridique des adhérents .....	10
8.2 Forme des adhésions.....	10
8.3 Procédure d'adhésion .....	11

8.3.1 Adhésion des membres fondateurs.....	11
8.3.2 Adhésion des membres ex-post .....	11
<b>Article 9 : Retrait d'un membre adhérent .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 10 : Exclusion d'un membre adhérent.....</b>	<b>11</b>
10.1 Exclusion en cas de disparition du besoin du membre .....	12
10.2 Exclusion en cas de non-respect des obligations de la convention .....	12
10.3 Exclusion en cas de désaccord sur la passation d'un avenant .....	12
<b>Article 11 : Modification de la convention.....</b>	<b>12</b>
11.1 Modifications ne donnant pas lieu à avenant.....	12
11.2 Modifications donnant lieu à avenant.....	13
<b>Article 12 : Dissolution du groupement.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 13 : Capacité à ester en justice .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 14 : Litiges .....</b>	<b>13</b>
<b>Signatures .....</b>	<b>14</b>

## Convention constitutive de groupement de commandes

Groupement de commande « dématérialisation des procédures »

---

### Article liminaire — Désignation des parties

---

La convention constitutive de groupement de commandes est passée entre :

**Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France**, représenté par Monsieur Daniel LEVEL — Président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil d'administration en date du 14 octobre 2021, rendue exécutoire le..... — désigné ci-après, par les termes « le CIG »,

Et

**Les personnes morales adhérentes**, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

La liste des adhérents au groupement de commandes est disponible en annexe de la présente convention.

## Article 1 : Objets

### 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande. Elle définit en outre le coordinateur du groupement de commande ; les modalités de fonctionnement du groupement ; les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

### 1.2 Objet du groupement de commandes

Conformément aux dispositions relatives à la commande publique, le présent groupement de commandes est constitué afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et/ou accords-cadres.

Ainsi, le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, des solutions de dématérialisation suivantes :

Description des prestations
Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics – Profil acheteur.
Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
Dématérialisation de la comptabilité publique.
Fourniture de certificats de signatures électroniques.
Fourniture d'une solution de convocation électronique.
Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

Considérant les nécessités induites par la transition numérique et les dispositions législatives en la matière, ces solutions de dématérialisation représentent un besoin récurrent pour les membres adhérents au groupement.

## Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres adhérents, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Considérant le caractère récurrent des besoins liés aux marchés et/ou accords-cadres du groupement, la présente convention est passée pour une durée indéterminée.

La convention pourra prendre fin dans les conditions décrites à l'article 12 de la présente convention.

## Article 3 : Coordination du groupement de commandes

### 3.1 Identification du coordinateur

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France est désigné par l'ensemble des adhérents comme le coordonnateur du groupement pour toute la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Le représentant du coordinateur est le président du CIG Grande Couronne.

### **3.2 Mission du coordinateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

#### **3.2.1 Recueil des besoins**

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des adhérents, en vue de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres, dans les conditions précisées à l'article 5.1 de la présente convention.

Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

#### **3.2.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants**

Le coordonnateur du groupement procède à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des adhérents dans les domaines visés à l'article 1.2 de la présente convention.

Le coordinateur prend en charge cette mission au nom et pour le compte des membres adhérents, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le choix du montage contractuel des marchés et/ou accords-cadres ;
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- La rédaction et la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- La gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- La réception des candidatures et des offres ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, la conduite des négociations avec les candidats ;
- La convocation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- L'information aux candidats évincés ;
- La signature des marchés et/ou accords-cadres ;
- La transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- La notification des marchés et/ou accords-cadres aux attributaires ;
- La rédaction et la publication des avis d'attribution ;
- L'information des membres du groupement de l'ensemble des éléments des marchés et/ou accords-cadres notifiés ;

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres du groupement en leurs noms et pour leur compte.

#### **3.2.3 Exécution des marchés publics**

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus ;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités ;
- Centraliser les bons de commande annuels des adhérents et les transmettre aux titulaires des marchés et/ou accords-cadres ;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres, notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants ; l'application des clauses de révision ; la rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents, de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés et/ou accords-cadres ;
- Prononcer la résiliation des marchés et/ou accords-cadres, si besoin et en informer les adhérents

### **3.2.4 Gestion des litiges**

Le coordinateur prend en charge les litiges conformément et dans les limites de l'article 13 de la présente convention.

### **3.2.5 Gestion des retraits et des adhésions au groupement de commandes**

Le coordinateur procède à la gestion des adhésions et des retraits au groupement de commande, dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 de la présente convention.

### **3.3 Fin de la mission de coordinateur**

La mission du coordinateur prend fin à la dissolution de la présente convention. Dès lors, les dispositions de l'article 12 de la présente convention s'appliquent au regard des marchés et/ou accords-cadres.

---

## **Article 4 : Obligations des membres adhérents**

---

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordinateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

### **4.1 Définition de son besoin propre**

Chacun des adhérents devra déterminer la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire concernant l'objet du groupement. Ces informations seront communiquées au coordinateur dans les conditions définies à l'article 5.1 de la présente convention.

Par ailleurs, les adhérents devront inscrire le montant des prestations qui les concernent dans leur budget, sur la base d'une évaluation sincère de leurs besoins.

Les marchés et/ou accords-cadres du groupement seront passés sur la base de la définition des besoins de chacun des adhérents. Dès lors, les adhérents ne sont pas tenus de participer à tous les marchés et/ou accords-cadres passés par le coordinateur.

### **4.2 Exécution du marché**

Sous réserve de l'article 3.2.3 de la présente convention, les adhérents devront exécuter les marchés et/ou accords-cadres pour les prestations qui les concernent.

À ce titre, les membres du groupement devront notamment effectuer les tâches suivantes :

- Émettre tous les ans les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Conclure et exécuter les marchés complémentaires qui leur sont propres.
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés et/ou accords-cadres ;
- Contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés et/ou accords-cadres ;

Eu égard aux obligations précédemment citées, les adhérents devront s'acquitter du montant fixé par les marchés et/ou accords-cadres, des prestations qui les concernent.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commande. Le coordinateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.

### **4.3 Information du coordinateur**

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres adhérents devront informer sans délai le coordinateur :

- De tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- De tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés et/ou accords-cadres du groupement ;
- De toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- De toutes observations concernant la présente convention.

## 4.4 Participation au groupement de commandes

### 4.4.1 Participation administrative

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux demandes du coordinateur concernant la transmission des pièces administratives ou les informations nécessaires à la bonne gestion du groupement.

De plus, les adhérents s'engagent à organiser, sur demande du coordinateur, les délibérations de leurs assemblées délibérantes nécessaires à la bonne gestion du groupement. Tel sera par exemple le cas lors de la passation d'avenants à la présente convention comme décrits à l'article 11.2.

En cas non-réponse aux sollicitations du coordinateur, la procédure décrite à l'article 10.2 de la présente convention pourra être mise en place.

### 4.4.2 Participation financière

La mission exercée par le CIG en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation, à la passation des marchés et/ou accords-cadres du groupement, ainsi qu'au fonctionnement de celui-ci.

Cette indemnisation est versée sous la forme d'une participation financière forfaitaire par les membres du groupement et déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 <sup>re</sup> année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

La participation financière est versée annuellement. Ainsi, chaque année, le coordonnateur émet un titre de recettes ou une facturation par adhérent, correspondant à la participation financière due.

La facturation de « type 1 » s'applique l'année suivant la notification de chaque marché et/ou accord-cadre objet du groupement. La facturation de « type 2 » s'applique les autres années.

Les facturations susvisées sont dues, quel que soit le nombre de marchés et/ou accords-cadres auxquels participent les adhérents.

Sont exonérés des facturations de « type 2 », la caisse des écoles et le CCAS d'une commune adhérente.

## **Article 5 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres**

---

### **5.1 Définition des besoins**

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés et/ou accords-cadres du groupement de commandes, le coordinateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres. Le coordinateur fixe librement une date butoir pour la réception de ces informations.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordinateur en respectant les délais qu'il aura fixés. À défaut, le coordinateur se réserve le droit de mettre en place la procédure décrite à l'article 10.2 de la présente convention.

Le coordinateur centralisera ces informations afin déterminer la suite de la procédure.

Le coordinateur est libre concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations susvisées.

### **5.2 Procédure applicable**

L'ensemble des marchés et/ou accords-cadres du groupement de commandes seront passés dans le respect des réglementations relatives à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordinateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

### **5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres**

Les adhérents ne sont pas tenus de participer à l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres conclus dans le groupement de commande.

Toute participation aux marchés et/ou accords-cadres du groupement est conditionnée par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer aux marchés et/ou accords-cadres par la transmission des informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 5.1 de la présente convention.

Conformément à l'article 8.2 de la présente convention, les membres adhérents doivent participer à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement.

---

## **Article 6 : Commission d'appel d'offres du groupement**

---

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions règlementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur, qui informe les adhérents des résultats de la consultation.

---

## **Article 7 : Clause RGPD**

---

### **7.1 Relation entre les responsables et les sous-traitants**

Il est fait application des « clauses contractuelles types » décrite en annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/915 de la commission en date du 4 juin 2021.

Concernant ces clauses, il est fait application des options suivantes :

- Clause 1.a : option 1 ;
- Clause 7.7.a : option 2 avec pour durée quinze (15) jours ;
- Clause 8.c.4 : option 1 ;
- Clause 9.1.b : option 1 ;

- Clause 9.1.c : option 1 ;
- Clause 9.2 : option 1.

Il ne sera pas fait application de la clause 5 des « clauses contractuelles types » susvisées.

## **7.2 Annexe des clauses RGPD**

Conformément aux « clauses contractuelles types » susvisées, il est défini les éléments suivants :

### **7.2.1 Liste des parties**

Le sous-traitant au sens du RGPD est le coordinateur du groupement. Les coordonnées du délégué à la protection des données est Matthieu BOISSONNOT ; dpd@cigversailles.fr ; 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Les responsables du traitement sont les membres adhérents autres que le coordinateur.

### **7.2.2 Description du traitement**

Les données des représentants des membres adhérents et de certains agents/salariés de ces structures peuvent être traitées dans le cadre de la présente convention.

Les données personnelles traitées pourront être : l'identité des personnes précitées ainsi que leurs coordonnées (téléphone ; e-mail ; fonction/service).

Ces données seront collectées et traitées en vue de la coordination du groupement de commande ; de la préparation des marchés et/ou accords-cadres ; de la conduite de la remise en concurrence périodique ; et de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres.

Elles seront conservées à minima pendant toute la durée de l'adhésion des membres. En cas de retrait du membre ou de dissolution du groupement, les données seront conservées pendant une durée de 10 ans.

### **7.2.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place**

Les locaux du sous-traitant sont sécurisés : les accès diurnes sont contrôlés et les accès nocturnes rendus impossibles par des systèmes de verrouillage et des alarmes. L'accès aux serveurs informatiques est contrôlé et limité à une liste de personnel préalablement identifié.

L'ensemble du matériel informatique dispose de firewall et d'antivirus. Les serveurs informatiques sont en outre équipés de sonde de détection d'intrusion. Chaque ordinateur est protégé par des codes d'accès personnel et secret. En cas de travail à distance, les ordinateurs sont également équipés d'un système VPN.

Les serveurs informatiques disposent d'un journal d'enregistrement des événements. Une maintenance régulière de ces serveurs est effectuée et un test d'intrusion est réalisé tous les deux ans. Les serveurs possèdent un dispositif de sauvegarde

Le coordinateur dispose d'une assurance cyber-risque.

---

## **Article 8 : Adhésion au groupement de commandes**

---

### **8.1 Nature juridique des adhérents**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut adhérer au groupement de commande. Toutefois, si une personne morale de droit privé souhaite devenir membre, elle doit obligatoirement s'astreindre aux réglementations de la commande publique pour les achats réalisés dans le cadre du groupement.

Aucune adhésion groupée n'est autorisée : un membre adhérent ne peut être composé que d'une seule personne morale.

### **8.2 Forme des adhésions**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des personnes morales de droit public ou de l'organe de direction compétent des personnes morales de droit privées. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

L'adhésion des membres est conditionnée par la participation de l'adhérent à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement. Si un adhérent était amené à ne participer à plus aucun marché et/ou accord-cadre en cours, alors la procédure prévue à l'article 10.1 sera mise en place. La personne morale pourra de nouveau adhérer au groupement dans les conditions prévues à l'article 8.3.2 de la convention.

### **8.3 Procédure d'adhésion**

Le coordinateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

#### **8.3.1 Adhésion des membres fondateurs**

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention avant le lancement de la première consultation, c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de marché et/ou accords-cadres.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserverait le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 2 de celle-ci.

#### **8.3.2 Adhésion des membres ex-post**

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes sera régulièrement mise en place en vue des remises en concurrence périodique des marchés et/ou accords-cadres. Le coordinateur fixe librement ces périodes d'adhésion.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserve le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

---

## **Article 9 : Retrait d'un membre adhérent**

---

Les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année  $n$  précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile  $n$ , à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités.

La participation financière de l'année  $n$  en cours reste due.

Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite.

---

## **Article 10 : Exclusion d'un membre adhérent**

---

Le coordinateur se réserve le droit d'exclure un membre adhérent dans les conditions décrites ci-dessous. Ces exclusions ne nécessitent pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

L'exclusion d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite.

### **10.1 Exclusion en cas de disparition du besoin du membre**

Conformément à l'article 8.2 de la présente convention, un membre adhérent doit obligatoirement participer à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement.

Si tel n'est pas le cas, le coordinateur du groupement prononcera automatiquement l'exclusion du membre concerné.

Ces exclusions sont constatées par une délibération de l'assemblée délibérante du coordinateur. Elles sont notifiées aux membres concernés par lettre recommandée avec accusé réception. Elles prennent effet à compter de la date de notification du membre concerné.

La participation financière de l'année en cours au moment de la notification n'est pas due.

### **10.2 Exclusion en cas de non-respect des obligations de la convention**

En cas de non-respect des obligations qui découlent de la présente convention, le coordinateur met en demeure le membre concerné et lui enjoint de se conformer à ses obligations par une lettre recommandée avec accusé réception.

Sans réponse de sa part ou si le non-respect des obligations perdure dans un délai de 15 jours, le coordinateur se réserve le droit d'exclure le membre concerné.

Ces exclusions sont constatées par une délibération de l'assemblée délibérante du coordinateur. Elles sont notifiées aux membres concernés par lettre recommandée avec accusé réception. Elles ne prennent effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours au moment de la notification de l'exclusion.

La participation financière de l'année en cours reste due.

### **10.3 Exclusion en cas de désaccord sur la passation d'un avenant**

Conformément à l'article 11.2 de la convention, les avenants à la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

En cas de désaccord d'un des membres adhérents, celui-ci doit faire parvenir au coordinateur une lettre expliquant ses motivations dans un délai de 30 jours après réception du projet d'avenant. En réponse à cette lettre, le coordinateur rentre en négociation avec le membre concerné, selon des modalités qu'il fixe librement.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de ces négociations et afin de ne pas bloquer les autres membres du groupement, le coordinateur prononce l'exclusion du membre refusant l'avenant.

Ces exclusions sont constatées par une délibération de l'assemblée délibérante du coordinateur. Elles sont notifiées aux membres concernés par lettre recommandée avec accusé réception. Elles ne prennent effet qu'à l'expiration des marchés et/ou accords-cadres intéressant le membre concerné, période de reconduction incluse.

La participation financière annuelle au groupement de commandes reste due jusqu'à l'effectivité des exclusions susvisées.

---

## **Article 11 : Modification de la convention**

---

Le coordinateur du groupement est seul compétent pour apporter des modifications à la présente convention constitutive.

### **11.1 Modifications ne donnant pas lieu à avenant**

Les modifications décrites dans cet article ne donnent pas lieu à avenant. Dès lors, elles n'ont pas besoin d'être préalablement approuvées par les membres adhérents et ne nécessitent ni délibération ni décision de leurs part.

Ces modifications sont effectuées par le coordinateur, qui les notifie aux adhérents selon des modalités qu'il fixe librement.

Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée par le coordinateur dans la notification des adhérents.

Les modifications ne donnant pas lieu à avenant sont les suivantes :

- Modification suite au constat d'une erreur matérielle au sein de la convention constitutive ;
- Les actualisations sans incidence sur la convention constitutive (par exemple : le changement du représentant du coordinateur ; le changement du délégué à la protection des données ; une nouvelle adresse du coordinateur ; une nouvelle numérotation des textes réglementaires ; une évolution de la charte graphique) ;
- Les modifications relatives à la mise à jour de la liste des adhérents (en fonction des nouvelles adhésions, des retraits et des exclusions).

### **11.2 Modifications donnant lieu à avenant**

Toutes modifications de la convention constitutive autres que celle mentionnée à l'article 11.1 devront faire l'objet d'un avenant.

Le coordinateur est seul compétent pour proposer au membre adhérent un projet d'avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les avenants à la convention doivent faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des personnes morales de droit public ou de l'organe de direction compétent des personnes morales de droit privé. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de l'avenant concerné, signée par le représentant légal dûment habilité.

Un avenant proposé par le coordinateur au cours de l'année civile *n* ne peut pas entrer en vigueur au cours de la même année *n*. L'avenant précise la date de son entrée en vigueur.

---

## **Article 12 : Dissolution du groupement**

---

Le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

En tout état de cause, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés et/ou accords-cadres en cours.

---

## **Article 13 : Capacité à ester en justice**

---

Le coordinateur prend en charge les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

De ce fait, le coordinateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordinateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

---

## **Article 14 : Litiges**

---

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Versailles.

## Signatures

Nom du coordinateur : **Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France**

Sis : **15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.**

Représenté par : **Monsieur Daniel LEVEL**, dûment habilité

Conformément à la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_/\_\_/\_\_\_\_.

Fait à : **Versailles**

le : \_\_\_\_\_

Cachet et signature :



Nom du membre : \_\_\_\_\_

Sis : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

Conformément à la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_/\_\_/\_\_\_\_.

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Cachet et signature :

# CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2022

## FEUILLE DE PRESENCE

NOM et Prénom	ABSENTS	PRESENTS	POUVOIR A	SIGNATURE
BERCHE Christian		X		
BOSESE Huguette		X		
BOT Pierre		X		
BREGNIAS Jean-Claude		X		
CADORET Annie		X		
CHATILLON Grégory		X		
COCHARD Guillaume		X		
DEBRAS Jean-Jacques	X		Nathalie ROUSSEAU	
DELAIRE Jérôme		X		
DOMINIQUE Anthony	X			
FOURGEAUD Serge		X		
GALLET Maryline		X		
GINIAUX Viviane		X		
HASSANI Azzedine	X			
LABOMME Thierry		X		
LANGLOIS Florence	X			
LAUREAU Emmanuel	X			
MAJEUX Claude	X		Christian BERCHE	
RAIMOND Eric	X		Huguette BOSESE	
RAKOTOARISON Sylvain		X		
RENARD Sophie	X		Jean-Claude BREGNIAS	
ROUSSEAU Nathalie		X		
SAMAIN Caroline		X		
SENOT Michel		X		
SZYMKOWIAK Chantal	X		Michel SENOT	
VOILQUE Valérie	X		Thierry LABOMME	
WATREMEZ Gabriel		X		

19h51



Annexes à la délibération N°20220519

- Contrat Terre d'Avenir 91 – Conseil départemental d'Essonne –

Accusé de réception en préfecture  
091-219105343-20220927-D20220519-DE  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022

1. Planning
2. Echancier
3. Critères Vert et Numérique

1. Planning prévisionnel des travaux :

OPERATIONS	PLANNING PREVISIONNEL TRAVAUX	
	Début des travaux	Livraison
<b>Création de la Maison des projets</b>	NOV 2022	FEV 23
<b>Rénovation du Terrain de Basket</b>	NOV 2022	FEV 23
<b>Installation de Street Work Out (parcours sportif de centre-ville)</b>	NOV 2022	FEV 23

2. Echéancier prévisionnel de financement et réalisation :

ECHEANCIER PREVISIONNEL								
OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION EN € HT	AUTRES FINANCEMENTS	RESTE A CHARGE SACLAY 30%	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION			
					2022	2023	2024	2025
<b>Maison des projets</b>	320 000	<b>160 000</b>	Région	96 000	160 000 (50%)	160 000 (50%)		
<b>Rénovation du Terrain de Basket</b>	60 000	<b>30 000</b>	FFB	18 000	30 000 (50%)	30 000 (50%)		
<b>Installation d'un Street Work Out</b>	80 000	<b>40 000</b>	Région ANS	24 000	40 000 (50%)	40 000 (50%)		
<b>TOTAL</b>	<b>460 000</b>	<b>230 000</b>			<b>230 000</b>	<b>230 000</b>		

3. Grille des critères « croissance verte » et « transition numérique » :

Ces critères doivent être respectés pour la création de bâtiment, conformément à la Charte départementale « Construire et subventionner durable » => pour le projet de Maison des Projets

### SYNTHESE du document 9 – Grille d'analyse du projet Bâtiment :

- **3 ITEMS à respecter sur 7 pour Saclay (Environ 4 000 hab)**

#### **1/ Transition Ecologique / Sensibilisation Education Gouvernance / Mise en place d'une politique et d'actions de dialogue et consultation régulière des administrés**

La création de La Maison des Projets, lieu dédié et accessible à tous, sera l'occasion de développer l'innovation sociale et la concertation sur des thématiques variées telles que le cadre de vie, l'écologie, l'environnement et la mobilité.

Elle sera tout d'abord un centre de ressources pour toutes les personnes ayant un projet dans la ville : commerçants, artisans, propriétaires, architectes, urbanistes... Elle sera également un lieu d'échanges, de concertation et de sensibilisation pour les habitants.

Cet espace situé au Christ de Saclay permettra de présenter les projets structurants initiés par la ville : ambitions, orientations, plans, simulation 3D, maquettes y seront exposés et expliqués par les acteurs du projet, permettant à tous de bien comprendre les enjeux des aménagements prévus et les solutions envisagées

#### **2/ Transition Ecologique / Economie Locale / Reconversion de friche**

Le terrain d'une superficie de 1500 M2 est situé à l'intersection de Routes Départementales 36 et 446.

Il est actuellement occupé par quelques bâtiments légers, des dépôts et des remblais de voirie ; il sera entièrement libéré pour la construction du présent projet.

Cette friche sera donc reconvertie au profit d'un projet de bien commun, accessible à tous et favorisant la démocratie participative dans une ville en profonde mutation.

#### **3/ Transition numérique / Accessibilité WiFi / Connectivité**

La Maison des projets est conçue pour être un espace ouvert, d'échanges et d'information.

Le WiFi y sera bien entendu accessible, facilement, gratuitement et de manière sécurisée.

- **Objectifs très prioritaires** (au moins 1 pour les communes et 2 pour les EPCI et opérateurs) :

#### **1- Intégrer dans son environnement le bâtiment, équipement ou espace public de façon optimale :**

*Le projet sera conçu comme un signal architectural facilement et rapidement identifiable par tous les usagers, qu'ils circulent à pied, à vélo ou en automobile.*

*Ce signal sera notamment visible depuis la D36 dans deux sens avant l'entrée dans le passage souterrain.*

*La construction, de nature éphémère, sera construite pour une période limitée évaluée à environ 6 années.*

*Elle sera faite de containers recyclés.*

*Le traitement des matières, des couleurs et des ambiances devra refléter les ambitions et le dynamisme de la communauté de Saclay et des projets franciliens qu'ils accompagnent.*

## **2- Optimiser la gestion des eaux de pluies en limitant l'imperméabilisation :**

*L'imperméabilisation sera limitée au maximum.*

*La zone d'implantation est un terrain d'une superficie de 1500 M2 et situé à l'intersection de Routes Départementales 36 et 446*

*Il est actuellement occupé par quelques bâtiments légers, des dépôts et des remblais de voirie ; il sera entièrement libéré pour la construction du présent projet.*

*Une désimperméabilisation du site aura donc lieu.*

*La desserte prévue s'ouvrira sur un parking neuf de 32 places accessibles aux bus scolaires et aux personnes à mobilité réduites.*

*L'artificialisation sera réduite également sur le Parking (Artificialisation des seules zones de passage roues et des dessertes piétonnes)*

## **• Objectifs prioritaires (au moins 1 pour les communes et 2 pour les EPCI et opérateurs) - dont objectif énergie- :**

### **1- Systématiser la prise en compte des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.**

*L'équipement sera accessible depuis la RD 446 par les véhicules légers, les poids lourds, les cycles et les piétons.*

*Il sera accessible aux PMR.*

### **2- Favoriser l'emploi de produits, techniques et procédés permettant des coûts d'entretien et maintenance maîtrisés, une attention au cycle de vie des matériaux.**

*La structure est composée d'un assemblage de containers recyclés : l'entretien en sera facilité.*

*Le reste des matériaux utilisés, pour l'aménagement intérieur, seront respectueux de l'environnement (Bois et matériaux recyclés)*

### **3- Réduire les consommations d'énergie et atteindre le niveau de performance attendu.**

*L'ensemble présentera un niveau de confort thermique (été / hiver) et acoustique conforme aux règles en vigueur.*

*L'implantation choisie pour la structure optimisera tant l'éclairage naturel que le confort thermique.*